

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 28 juillet 2011

Projet de loi instituant la Caisse de prévoyance du canton de Genève (LCPCG)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Généralités

Art. 1 Objet

La présente loi règle la création et l'organisation de la Caisse de prévoyance du canton de Genève (ci-après : la Caisse) et définit les tâches et les compétences de celle-ci.

Art. 2 Forme juridique et siège

¹ La Caisse est un établissement de droit public du canton de Genève.

² Le siège et l'administration de la Caisse sont dans le canton de Genève.

Art. 3 Surveillance et inscription

¹ La Caisse est soumise à la surveillance de la prévoyance professionnelle et est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle.

² Elle est également inscrite au registre du commerce.

Art. 4 But

¹ La Caisse a pour but d'assurer le personnel de l'Etat de Genève ainsi que des autres employeurs affiliés contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès.

² La Caisse peut assumer la gestion d'institutions de prévoyance de droit public, moyennant un contrat et un tarif approuvés par le Conseil d'Etat.

³ Son activité s'inscrit dans la perspective du développement durable et des investissements responsables.

Art. 5 Relation avec la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse survivants et invalidité

¹ La Caisse participe à l'assurance obligatoire prévue par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : loi fédérale).

² Elle fournit des prestations conformément à la présente loi et à ses règlements, mais au moins les prestations prévues par la loi fédérale

Art. 6 Types de plans

¹ La Caisse applique un plan principal en primauté des prestations.

² La Caisse peut instaurer d'autres plans, avec l'accord du Conseil d'Etat et en conformité avec les exigences légales et de surveillance de la prévoyance professionnelle.

Chapitre II Employeurs et garantie

Art. 7 Employeurs

Les employeurs affiliés sont :

- a) l'Etat de Genève, à l'exception du personnel assuré par d'autres institutions de prévoyance instaurées par la législation cantonale;
- b) les établissements publics médicaux du canton;
- c) les établissements publics pour l'intégration du canton;
- d) la Caisse;
- e) les institutions externes affiliées conventionnellement ou de par la loi.

Art. 8 Institutions externes et convention d'affiliation

¹ Les institutions externes sont les personnes morales de droit public ou de droit privé, affiliées à la Caisse par convention.

² Le contenu et les modalités de résiliation de la convention d'affiliation liant les institutions externes sont fixés par règlement de la Caisse.

³ L'agrément par le Conseil d'Etat ou l'autorité qu'il a déléguée, ainsi que l'accord du comité de la Caisse, de l'institution concernée et de son personnel ou de sa représentation sont requis pour la conclusion d'une telle convention.

⁴ La validité de la résiliation de la convention par l'institution concernée présuppose l'accord de son personnel ou de sa représentation, la sortie des membres salariés ainsi que des pensionnés qui doivent être repris par une autre institution de prévoyance.

Art. 9 Garantie de l'Etat

¹ L'Etat de Genève garantit la couverture des prestations suivantes :

- a) prestations de vieillesse, de risque et de sortie;
- b) prestations de sortie dues à l'effectif des membres salariés sortant en cas de liquidation partielle;
- c) découverts techniques affectant l'effectif des membres salariés et pensionnés restant en cas de liquidation partielle.

² La garantie s'étend à la part des engagements pour les prestations qui ne sont pas entièrement financées en capitalisation sur la base des taux de couverture initiaux visés par l'article 72a, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale.

³ La garantie s'étend aux effectifs de membres salariés des institutions externes dont l'affiliation a été agréée, en particulier lorsque l'obligation de financement en cas de liquidation partielle conduirait l'institution externe à l'insolvabilité.

Art. 10 Liquidation partielle

¹ La Caisse établit un règlement de liquidation partielle, approuvé par l'autorité de surveillance.

² Ce règlement fixe les obligations de financement du découvert actuariel en capitalisation intégrale par l'employeur, lors de la liquidation partielle, notamment en cas de fin d'affiliation d'une institution externe.

³ Des obligations spécifiques moindres peuvent être fixées en cas de transfert collectif de membres salariés et pensionnés à une autre institution de prévoyance de droit public.

Chapitre III Assurés et ayants droit

Art. 11 Assurance des membres salariés

¹ L'assurance par la Caisse est obligatoire pour tous les membres salariés du personnel des employeurs affiliés.

² La loi ou le règlement de la Caisse définit les catégories de personnes qui, pour des motifs particuliers, sont admises ou exclues de l'assurance, notamment en raison d'un engagement pour une durée limitée dans le temps.

³ La Caisse ne pratique pas l'assurance facultative prévue par la loi fédérale.

Art. 12 Membres pensionnés

Les retraités et les invalides ont la qualité de membres pensionnés.

Art. 13 Ayants droit

¹ Sont des ayants droit les personnes qui reçoivent :

- a) des pensions de conjoint survivant;
- b) des pensions de conjoint survivant divorcé;
- c) des prestations à un proche, notamment en cas de communauté de vie;
- d) des pensions d'enfant de retraité et d'invalidé;
- e) des pensions d'orphelin;
- f) des capitaux retraite et décès.

² Les personnes liées par un partenariat enregistré selon le droit fédéral sont considérées comme des conjoints.

Art. 14 Début et fin de l'assurance

¹ L'assurance commence en même temps que les rapports de service. La date d'entrée est fixée au premier jour du mois, même si l'entrée a lieu en cours de mois.

² Les membres salariés âgés de plus de 20 ans révolus sont assurés pour la retraite et contre les risques de décès et d'invalidité. Auparavant, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques de décès et d'invalidité.

³ L'affiliation à la Caisse prend fin le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite.

⁴ Durant un mois après la fin des rapports avec la Caisse et à défaut d'entrer dans une autre institution de prévoyance, le membre salarié demeure assuré pour les risques de décès et d'invalidité.

Chapitre IV Traitements**Art. 15 Traitement déterminant**

¹ Le traitement déterminant est égal au traitement légal annuel défini dans l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat, compte tenu du taux d'activité.

² En cas de multiactivité du membre salarié, le traitement déterminant correspond à la somme des traitements déterminants annoncés pour chaque activité.

³ Le taux d'activité est annoncé par l'employeur.

⁴ La Caisse définit, par analogie, le traitement déterminant pour le personnel de l'institution externe appliquant une échelle des traitements différente de celle de l'Etat.

Art. 16 Traitement cotisant

¹ Le traitement cotisant sert de base pour le calcul des cotisations des membres salariés et de l'employeur.

² Le traitement cotisant correspond au traitement déterminant, moins une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants (ci-après : AVS).

³ La détermination du traitement cotisant se fait sur une base annuelle.

Art. 17 Déduction de coordination

¹ La déduction de coordination est égale à la moitié de la rente AVS maximale complète à laquelle s'ajoutent les 8,5% du traitement déterminant ramené à un taux d'activité de 100%. Toutefois, la déduction de coordination ne dépasse pas les 87,5% de la rente AVS maximale complète.

² La déduction de coordination est multipliée par le taux d'activité effectif.

³ Le membre salarié demeure au bénéfice de son précédent traitement cotisant aussi longtemps qu'une augmentation de la déduction de coordination n'est pas compensée par une hausse du traitement déterminant; la comparaison s'effectue sur la base d'un taux d'activité constant.

Art. 18 Salaire coordonné au sens de la loi fédérale

Le salaire coordonné au sens de la loi fédérale sert de base pour la tenue des comptes individuels de vieillesse.

Art. 19 Traitement assuré, durée d'assurance et taux moyen d'activité

¹ Le traitement assuré, la durée d'assurance et le taux moyen d'activité déterminent le calcul des prestations de sortie, de vieillesse, de survivants et d'invalidité de la Caisse.

² Leur définition et les modalités de leur mise en œuvre sont fixées par règlement de la Caisse.

Art. 20 Modification du traitement déterminant

En cas de modification du traitement déterminant, le traitement cotisant et le traitement assuré sont modifiés en conséquence, selon les modalités fixées par la Caisse.

Chapitre V Prestations

Art. 21 Principe

¹ La Caisse verse des prestations de retraite, pour survivants et d'invalidité.

² La Caisse applique un plan principal en primauté des prestations.

Art. 22 Règlement de prestations

¹ La Caisse fixe les dispositions générales, communes et particulières s'appliquant aux prestations, dans le cadre du financement fixé par l'Etat.

Art. 23 Activités à pénibilité physique

¹ Pour les membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique, l'âge pivot est inférieur de 3 ans à l'âge pivot ordinaire pour la retraite.

² La pénibilité physique est caractérisée par une pénibilité liée aux efforts physiques, une pénibilité d'horaires ou une pénibilité d'environnement difficile.

³ Les principes et critères d'évaluation de la pénibilité sont fixés par règlement du Conseil d'Etat. La pénibilité des activités est réévaluée périodiquement, notamment selon l'évolution des techniques et des conditions d'exécution du métier.

⁴ Lorsqu'un membre salarié cesse l'activité à pénibilité physique, la durée d'assurance acquise dans ces conditions lui est reconnue par un calcul actuariel.

Chapitre VI Ressources et système financier de la Caisse

Section 1 Dispositions générales

Art. 24 Ressources

La Caisse est alimentée par :

- a) les cotisations;
- b) les rappels de cotisations;
- c) les rachats d'années d'assurances;
- d) les rachats de taux moyens d'activité;
- e) les prestations d'entrée
- f) le rendement de ses biens;
- g) les dons et les legs.

Art. 25 Système financier

¹ La Caisse applique un système de capitalisation partielle, avec l'approbation de l'autorité de surveillance.

² Il a pour but de maintenir la fortune de prévoyance de la Caisse à un niveau lui permettant, conformément aux articles 72a, 72b et 72e de la loi fédérale :

- a) de couvrir intégralement les engagements pris envers les bénéficiaires de pensions;
- b) de maintenir les taux de couverture au moins à leur valeur initiale pour l'ensemble des engagements de l'institution de prévoyance, ainsi que pour les engagements envers les membres salariés jusqu'à la capitalisation complète;
- c) le financement intégral de toute augmentation des prestations par la capitalisation.

³ Si les taux de couverture intermédiaires prescrits à la lettre c des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010 de la loi fédérale, soit 60% à partir du 1^{er} janvier 2020 et 75% à partir du 1^{er} janvier 2030, ne sont pas atteints, l'Etat de Genève s'acquitte d'un intérêt égal au taux minimum selon l'article 15, alinéa. 2, de la loi fédérale sur la part du découvert inférieur au palier.

⁴ Le plan de financement de la Caisse selon la capitalisation partielle doit permettre d'atteindre un taux de couverture des engagements totaux pris envers les membres pensionnés et les membres salariés d'au moins 80% dans les 40 ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Art. 26 Equilibre financier

¹ La fortune de prévoyance est égale à l'ensemble des actifs à la date du bilan et à la valeur du marché, diminué de l'ensemble des passifs exigibles. Les comptes indiquent le taux de couverture légal.

² La Caisse est en équilibre financier sur une base annuelle lorsque sa fortune de prévoyance est au moins égale au niveau fixé par l'article 25, alinéa 2, lettres a et b. Elle est en équilibre financier à long terme si son plan de financement est conforme à l'article 28, alinéa 2.

³ Les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation sont égales au montant des engagements de prévoyance envers les bénéficiaires de rentes, majoré du montant des engagements de prévoyance envers les membres salariés multiplié par le taux de couverture de ces derniers à sa valeur initiale.

⁴ Les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation sont en tous les cas au moins égales à l'ensemble des engagements de prévoyance multiplié par le taux de couverture global à sa valeur initiale.

⁵ Le degré d'équilibre sur une base annuelle est mesuré par le rapport entre la fortune de prévoyance et les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation.

⁶ La Caisse fournit à l'autorité de surveillance les informations nécessaires au contrôle et à l'approbation de son plan de financement ainsi qu'à la poursuite de sa gestion selon le système de la capitalisation partielle.

Art. 27 Taux

¹ Le taux d'intérêt technique est fixé par le comité de la Caisse.

² Les taux servant au calcul des prestations minimales obligatoires sont fixés conformément à la loi fédérale.

Art. 28 Equilibre financier à long terme

¹ La Caisse est tenue d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans, en tenant compte d'un objectif de taux de couverture à 80% sur 40 ans à compter du 1^{er} janvier 2012 et, dans ce cadre, de maintenir les taux des couverture acquis.

² Les calculs prospectifs sont effectués à partir de projections des budgets annuels selon la technique de la caisse ouverte. Les calculs doivent montrer que le degré d'équilibre de la Caisse, fixé au début de la période de projection à un taux de 100%, augmenté de la moitié de l'objectif de la réserve de fluctuation de valeurs, est maintenu au moins à son niveau initial au terme de la période de projection du financement (20 ans), sans que, dans l'intervalle, le degré de couverture passe en dessous des degrés de couverture découlant des articles 72a, alinéas 1 et 2, et 72b de la loi fédérale.

³ En cas de déséquilibre financier structurel prévisible à long terme, attesté par l'expert en prévoyance professionnelle, la Caisse doit en informer le Conseil d'Etat et l'autorité de surveillance dans les 3 mois. La Caisse établit également dans les meilleurs délais un rapport fixant le catalogue des mesures envisageables pour rétablir l'équilibre. Ce rapport est adressé, avec le préavis de l'expert en prévoyance professionnelle, à l'autorité de surveillance et au Conseil d'Etat qui en informe le Grand Conseil.

⁴ La Caisse décide des mesures à prendre pour rétablir l'équilibre à long terme et informe les employeurs, les membres salariés et les bénéficiaires de pensions du déséquilibre, de ses causes et des mesures prises.

⁵ Lorsque, au début de la période de projection, la réserve de fluctuation de valeur n'est pas constituée à hauteur de la moitié de son objectif, la caisse procède à une projection de contrôle compte tenu de la réserve de fluctuation de valeur disponible et vérifie annuellement, par la suite, si les projections à long terme se confirment.

Art. 29 Mesures en cas de découvert temporaire

¹ La Caisse est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux provisions actuarielles devant être financées par capitalisation au sens de l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, à l'échéance d'un exercice annuel.

² En cas de découvert temporaire, la Caisse prend les mesures d'assainissement nécessaires dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle. Les mesures envisageables sont notamment les suivantes :

- a) suspension des versements anticipés pour l'accession à la propriété;
- b) réexamen de la stratégie des placements;
- c) durant une période d'une durée de 4 ans consécutifs au plus, suspension partielle ou totale de l'indexation des pensions et prélèvement d'une cotisation temporaire maximale de 1% des traitements cotisants prise en charge à raison des 2/3 par l'employeur et de 1/3 par le membre salarié.

³ Les autres mesures d'assainissement possibles sont précisées par un règlement de la Caisse. Elles doivent être proportionnelles et adaptées au degré de couverture et s'inscrire dans un concept global équilibré.

⁴ Le rapport de l'expert en prévoyance professionnelle se fonde sur un calcul prospectif spécifique. Il est effectué sur la base du découvert établi par le bilan technique à l'échéance de l'exercice annuel considéré. Il mesure l'effet attendu des mesures envisagées par la Caisse en vue du rétablissement de l'équilibre financier sur la période d'assainissement retenue.

⁵ La Caisse informe le Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil, l'autorité de surveillance, les autres employeurs, les membres salariés et les bénéficiaires de pensions du découvert, de ses causes et des mesures prises.

Section 2 Cotisations, rachats, remboursements et prestations d'entrée

Art. 30 Cotisations annuelles

¹ Le taux de la cotisation annuelle est fixé à 26% du traitement cotisant. Ce taux est de 3% pour les membres salariés de moins de 20 ans révolus.

² La cotisation annuelle est à la charge du membre salarié à concurrence de 1/3 et à la charge de l'employeur à concurrence de 2/3.

Art. 31 Perception des cotisations et autres prélèvements

¹ La cotisation annuelle est perçue tant que le membre salarié est en fonction. Elle cesse de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit le 65^e anniversaire. Les années rachetées sont considérées comme des années de cotisation.

² La cotisation et les rappels de cotisations sont prélevés par l'employeur et versés par ce dernier à la Caisse.

³ La perception des cotisations annuelles, des rappels de cotisations et des autres prélèvements périodiques s'effectue 12 fois par an.

⁴ Les soldes de cotisations, de rappels de cotisations et d'amortissements de rachats sont compensés sur les prestations de la Caisse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès. Toutefois, le solde d'un rachat actuariel et/ou d'un rappel actuariel n'est pas exigé en cas d'invalidité totale ou de décès. Lors d'une invalidité partielle, ce solde est réduit proportionnellement au degré d'invalidité.

Art. 32 Rappels de cotisations

¹ Pour les membres salariés, un rappel de cotisations est perçu en cas d'augmentation du traitement déterminant résultant d'un changement de classe. N'est pas soumise à un rappel de cotisation l'augmentation du traitement déterminant :

- a) résultant de l'indexation au coût de la vie ou de l'octroi d'une annuité à l'intérieur d'une classe de traitement;
- b) des membres salariés jusqu'à la classe de traitement 9 comprise.

² Le rappel de cotisations se calcule sur l'augmentation de traitement soumise à rappel en tenant compte du taux de prestation d'entrée, de la date d'origine des droits et du taux moyen d'activité valables au moment de l'augmentation.

³ Le coût du rappel de cotisations est pris en charge à raison d'1/3 à la charge du membre salarié et des 2/3 à celle de l'employeur.

⁴ L'Etat s'acquitte de sa cotisation de rappel par une cotisation forfaitaire de 0,67% des traitements cotisants. Ce taux est adapté tous les 5 ans par le comité de la Caisse en fonction du coût effectif mesuré sur la même période. La Caisse peut admettre d'autres employeurs au système forfaitaire par le biais d'une convention.

⁵ Les autres modalités des rappels de cotisations sont fixées par le règlement de la Caisse.

Art 33 Prestations d'entrée

¹ Lors de l'entrée dans la Caisse, le membre salarié doit informer et faire verser à la Caisse toutes les prestations de sortie provenant de ses précédentes institutions de prévoyance, y compris les comptes et polices de libre passage.

² La Caisse est en droit de refuser le transfert tardif d'une prestation de sortie après le début du cas de prévoyance.

³ Le membre salarié peut procéder au rachat d'années d'assurance et du taux moyen d'activité par l'apport de la prestation d'entrée. Celle-ci n'excède pas le plus élevé des montants de la prestation de sortie réglementaire ou minimale selon l'article 17 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993. Le barème selon cet article 17 est basé sur le taux de cotisation en vigueur.

⁴ La part de la prestation d'entrée qui n'est pas absorbée pour le rachat maximum possible à l'entrée dans la Caisse est versée sur un compte ou une police de libre passage ou, sur demande, affectée au rachat supplémentaire pour retraite anticipée.

Art. 34 Rachat

¹ La Caisse détermine les barèmes et les modalités de calcul applicables lors de l'entrée et, par analogie, lors de rachats ou de remboursements.

² Le rachat d'années d'assurance fait remonter la date d'origine des droits jusqu'à l'âge de 20 ans révolus au plus.

³ Le rachat du taux moyen d'activité relève celui-ci, au plus jusqu'au taux d'activité effectif à la date de la demande.

⁴ La Caisse règle les modalités du rachat volontaire, excédant les prestations rachetées par le transfert de la prestation de sortie lors de l'entrée dans la Caisse. Elle est autorisée, le cas échéant, à émettre des réserves de santé dont elle fixe les modalités, voire de refuser le rachat en cas d'incapacité de travail durable.

Art. 35 Rachat supplémentaire pour retraite anticipée

¹ Un rachat supplémentaire pour retraite anticipée est possible lorsque toutes les autres possibilités de rachat et de remboursement sont épuisées.

² Le membre salarié doit informer par écrit la Caisse de son intention de prendre une retraite avant l'âge pivot de la retraite.

³ Afin de compenser la réduction de prestations en cas de retraite anticipée, le membre salarié peut effectuer des versements complémentaires, au plus une fois par an.

⁴ Les prestations de préretraite effectives totales ne doivent pas excéder les prestations réglementaires à l'âge pivot de la retraite.

⁵ Le montant maximum à racheter est calculé et communiqué par la Caisse en fonction de l'âge de la retraite anticipée annoncé par le membre salarié. Le montant du rachat est affecté à un compte d'épargne et n'est pas inclus dans la prestation projetée à l'âge terme.

⁶ En cas de départ à la retraite à un âge ultérieur à celui prévu, les prestations de retraite effectivement versées ne doivent pas dépasser de plus de 5% les prestations réglementaires à l'âge pivot calculées sans le rachat pour la retraite anticipée. La Caisse fixe les conséquences d'un dépassement. Les autres limitations légales, notamment fiscales, doivent être respectées.

⁷ En cas d'invalidité ou de décès avant l'ouverture du droit à la pension de retraite, le montant du rachat est versé au pensionné, respectivement à ses survivants ou, à défaut, aux ayants droit du capital-décès.

Section 3 Placements et comptabilité

Art. 36 Placements

La fortune de la Caisse est placée de manière à garantir la sécurité des placements, à obtenir un rendement correspondant au moins au taux technique ainsi qu'une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles en liquidités.

Art. 37 Comptabilité

¹ La Caisse établit un rapport annuel de gestion, avec les comptes annuels qui se composent du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe. Ils contiennent les chiffres de l'exercice précédent.

² L'exercice financier annuel s'ouvre le 1^{er} janvier et se clôt le 31 décembre.

³ Les comptes sont établis et structurés conformément aux exigences du droit fédéral de la prévoyance professionnelle, y compris concernant le calcul du degré de couverture.

Chapitre VII Organisation et administration

Section 1 Participation des membres salariés et pensionnés

Art. 38 Principe

Les membres salariés et pensionnés participent à la gestion et à l'administration de la Caisse.

Art. 39 Groupes

¹ Les membres salariés et pensionnés sont répartis dans les groupes suivants :

- a) groupe A : enseignement;
- b) groupe B : administration;
- c) groupe C : établissements publics médicaux et employeurs analogues;
- d) groupe D : pensionnés.

² Les membres salariés des institutions externes sont répartis dans les groupes en fonction de la nature de leur activité professionnelle.

³ La Caisse règle les modalités d'attribution à un groupe dans les cas particuliers.

Section 2 Organisation de la Caisse

Art. 40 Organes de la Caisse

Les organes de la Caisse sont :

- a) le comité;
- b) l'assemblée des délégués;
- c) l'administration.

Art. 41 Incompatibilité

Les fonctions de délégué, de membre du comité et de membre de l'administration de la Caisse sont incompatibles.

Section 3 Comité

Art. 42 Composition

¹ Le comité est composé de 28 membres, dont 4 pensionnés.

² Membres salariés et employeurs ont chacun le droit de désigner 12 représentants au comité.

³ Le Conseil d'Etat désigne 2 représentants des pensionnés, l'assemblée des délégués désigne les 2 autres.

⁴ La Caisse fixe la durée du mandat de membre et les modalités de son remplacement en cas de démission.

Art. 43 Représentants des membres salariés

¹ Chacun des groupes de membres salariés compte au minimum un représentant.

² Les sièges restants sont répartis entre ces groupes selon le système de la représentation proportionnelle.

³ Les effectifs pris en compte pour la répartition des sièges du comité sont ceux arrêtés au 31 décembre précédant la date des élections.

Art. 44 Représentants des employeurs

Le Conseil d'Etat désigne les représentants des employeurs.

Art. 45 Présidence et vice-présidence

¹ Le comité est présidé en alternance par un membre du comité représentant l'employeur Etat de Genève ou par un membre du comité représentant les membres salariés. Le changement intervient à mi-législature.

² L'un ou l'autre sont en fonction pour la durée de la législature.

³ Ces mêmes personnes assument la vice-présidence en alternance.

Art. 46 Compétences

¹ Le comité assure la direction générale de la Caisse, veille à l'exécution des tâches légales de celle-ci et en détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de la Caisse, notamment son administration, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion.

² Il remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables :

- a) définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des excédents de financement;
- b) décider de l'indexation des pensions;
- c) édicter et modifier les règlements;
- d) établir et approuver les comptes annuels;
- e) définir le taux technique et les autres bases techniques;
- f) définir l'organisation, en particulier l'administration;
- g) organiser la comptabilité;
- h) garantir l'information des assurés;
- i) conclure les conventions d'affiliation avec les institutions externes;

- j) nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision;
- k) engager, nommer et révoquer le directeur général;
- l) fixer le statut du personnel de l'administration de la Caisse;
- m) définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus;
- n) contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements, eu égard au système de la capitalisation partielle;
- o) définir les conditions applicables au rachat de prestations;
- p) fixer l'indemnité appropriée à verser à ses membres pour l'accomplissement de leur mandat;
- q) garantir la formation initiale et la formation continue de ses membres;
- r) désigner les personnes qui ont le pouvoir de représentation de la Caisse, avec signature collective à deux;
- s) procéder à l'inscription de la Caisse au registre du commerce;
- t) publier les rémunérations de ses organes dans son rapport annuel;
- u) intervenir dans les cas de détresse;
- v) trancher dans l'esprit de la loi et des règlements les cas non explicitement prévus.

³ Le comité peut attribuer à des commissions et/ou à certains de ses membres la charge de préparer et d'exécuter ses décisions et de surveiller certaines affaires dans les domaines qui lui sont réservés. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.

⁴ Le comité est consulté par le Conseil d'Etat sur les projets de révision de la présente loi.

Art. 47 Représentation

¹ La Caisse est valablement représentée par la signature collective à deux du président ou du vice-président du comité ou, en leur absence, d'un membre désigné du comité et d'un membre de la direction.

² Le comité peut déléguer son pouvoir de signature à l'administration pour certains actes d'administration ou de gestion.

Section 4 Assemblée des délégués

Art. 48 Composition

¹ L'assemblée des délégués est élue périodiquement, au même rythme que le comité.

² Elle compte 200 membres dont au maximum 40 représentants des pensionnés.

³ Les membres salariés et les pensionnés ont le droit de vote et sont éligibles.

⁴ L'assemblée des délégués est dirigée par le membre du comité, le président ou le vice-président représentant les membres salariés.

⁵ Les autres membres du comité assistent à l'assemblée.

⁶ Les procédures électorales sont fixées par le comité.

Art. 49 Compétence

¹ L'assemblée des délégués a les compétences suivantes :

- a) demander au comité de proposer au Conseil d'Etat une modification de la présente loi;
- b) proposer au comité un amendement au règlement général pour ce qui a trait au plan de prestations;
- c) proposer un règlement de l'assemblée des délégués ainsi que sa modification, pour ratification par le comité;
- d) préavisier à l'intention du comité les modifications à la présente loi et au plan de prestations fixé par le règlement général.
- e) débattre de la politique générale des placements;
- f) être informée du rapport et des comptes annuels;
- g) élire les représentants des membres salariés au comité, chaque groupe constituant un cercle électoral.
- h) élire les représentants des membres pensionnés rattachés à la délégation des membres salariés au comité.

² L'assemblée peut en tout temps nommer une commission chargée de l'étude d'un problème particulier; cette commission lui fait rapport dans un délai imparti.

³ La Caisse veille à assurer une formation adéquate aux délégués.

Section 5 Administration

Art. 50 Principes

¹ L'administration est dirigée par le directeur général, assisté des autres membres de la direction.

² L'administration met en œuvre les décisions du comité et assure la gestion et l'accomplissement des activités de la Caisse, y compris les tâches qui lui sont déléguées par le comité.

³ L'administration élabore des propositions et fournit les études nécessaires aux décisions du comité.

Chapitre VIII Contrôle

Art. 51 Organe de révision

¹ L'organe de révision exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il vérifie notamment chaque année la légalité des comptes annuels, des comptes des personnes assurées, la gestion et les placements de la Caisse.

² Il établit, à l'intention du comité, un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications.

Art. 52 Expert en matière de prévoyance professionnelle

L'expert exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il est notamment chargé de déterminer périodiquement :

- a) si la Caisse offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
- b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle, relatives aux prestations et au financement, sont conformes aux prescriptions légales;
- c) si la Caisse est en mesure d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans, compte tenu d'un objectif de taux de couverture de 80% à 40 ans.

Chapitre IX Incompatibilité et récusation

Art. 53 Incompatibilité

¹ Les membres du comité qui siègent dans un organe d'une entreprise à but lucratif traitant directement ou indirectement avec la Caisse sont tenus d'en informer le comité.

² Le comité décide si ce mandat ou cet engagement est compatible avec la fonction de membre du comité.

³ En cas d'incompatibilité, le comité avise l'autorité ou l'organe compétent pour la désignation d'une personne remplaçante.

Art. 54 Intégrité, loyauté et récusation

¹ Les personnes chargées de gérer ou d'administrer la Caisse ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Elles sont tenues de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des membres salariés de la Caisse dans l'accomplissement de leurs tâches. A cette fin, elles veillent à ce que leurs situations personnelle et professionnelle n'entraînent aucun conflit d'intérêts.

² Les règles de récusation selon la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables par analogie aux membres du comité et de l'administration.

³ Si la Caisse passe des actes juridiques avec des personnes proches, ceux-ci doivent se conformer aux conditions usuelles du marché, garantir les intérêts de la Caisse et doivent être annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels.

Chapitre X Secret de fonction et responsabilité

Art. 55 Secret de fonction

¹ Les membres du comité, des commissions et de l'administration, ainsi que l'organe de contrôle et l'expert en prévoyance professionnelle sont soumis au secret de fonction.

² Les membres du comité, les personnes chargées de la gestion et de l'administration, ainsi que l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle répondent du dommage qu'ils causent à la Caisse intentionnellement ou par négligence.

Chapitre XI Contentieux

Art. 56 Voies de droit

¹ En cas de contestation concernant l'application de la présente législation ou de la réglementation de la Caisse, la personne assurée, l'employeur, la Caisse ou tout autre ayant droit peut ouvrir action auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, sous réserve des objets relevant de la compétence de l'autorité de surveillance.

² Toutefois, avant l'ouverture de l'action, les contestations doivent être annoncées, ainsi que les motifs, à la Caisse.

Chapitre XII Création de la Caisse et fusion de la CIA et de la CEH

Art. 57 Création de la Caisse

La Caisse est créée avec effet au 1^{er} juillet 2012.

Art. 58 Election de la première assemblée des délégués et des représentants des membres salariés au premier comité

¹ Il est procédé à l'élection de l'assemblée des délégués à compter du 1^{er} octobre de l'année 2012, au plus tard. L'assemblée des délégués élit les représentants des membres salariés et pensionnés au comité avec effet, au plus tard, le 1^{er} janvier 2013.

² Le Conseil d'Etat édicte le règlement électoral de l'assemblée des délégués et des représentants des membres au comité. Dès le 1^{er} janvier 2013, le comité de la Caisse est seul compétent pour l'édicter et le modifier.

Art. 59 Expédition des affaires courantes jusqu'à la fusion

¹ Du 1^{er} juillet 2012 jusqu'à la date de la fusion, les comités de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA) et de la Caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (CEH) siègent ensemble et expédient les affaires courantes.

² Les comités peuvent déléguer certains de leurs membres avec pouvoir de décision à la préparation des modalités de la fusion et à l'organisation des premières élections internes de la Caisse.

Art. 60 Fusion

¹ Avec effet au 1^{er} janvier de l'année 2013, il est opéré une fusion par combinaison entre la Caisse de prévoyance du canton de Genève, la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (ci-après : CIA) et la Caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (ci-après : CEH).

² A la même date, l'ensemble des actifs et des passifs de la CIA et de la CEH, ainsi que l'ensemble de leurs droits et obligations, en particulier les rapports de prévoyance en faveur des membres salariés ainsi que les rapports d'affiliation avec les employeurs, découlant de la loi ou des conventions d'affiliation, sont transférés à la Caisse, par succession universelle.

³ La fusion entraîne la dissolution de la CIA et de la CEH.

Art. 61 Institutions externes et résiliation extraordinaire d'affiliation

Les institutions externes affiliées conventionnellement sont autorisées à résilier leurs conventions d'affiliation, moyennant un préavis écrit de 2 mois, pour le 31 décembre 2012 aux conditions prévues par les statuts et règlements de la CIA et de la CEH en matière de liquidation partielle.

Art. 62 Bilans de clôture

¹ La CIA et la CEH établissent un bilan de clôture au 31 décembre de l'année 2012.

² Ces bilans incluent les engagements de prévoyance dus au 1^{er} janvier 2013 et font l'objet d'un rapport spécifique de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance de chaque Caisse.

Art. 63 Bilan d'entrée

¹ La Caisse établit un bilan d'entrée au 1^{er} janvier 2013.

² Ce bilan fait l'objet d'un rapport spécifique de son organe de révision et de son expert en prévoyance professionnelle.

³ Il est communiqué au Conseil d'Etat et à l'autorité de surveillance.

Art. 64 Modification des dates

Le Conseil d'Etat peut, en cas de besoin, modifier par voie d'arrêté les dates fixées au présent chapitre.

Chapitre XIII Dispositions finales et transitoires**Art. 65 Nouveau plan de prestations**

¹ Le nouveau règlement de prévoyance de la Caisse sera approuvé, la première fois, par arrêté du Conseil d'Etat. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014, le comité de la Caisse étant ensuite seul compétent pour l'édicter, l'amender et l'abroger.

² Jusqu'au 31 décembre 2013, la Caisse applique les plans d'assurance (cercle des personnes assurées, prestations et financement) prévus par les statuts et règlements de la CIA et de la CEH en vigueur au 31 décembre 2012, y compris les cotisations majorées au 01.01.2013.

³ L'ensemble des membres salariés sont transférés dans le plan d'assurance de la Caisse au 1^{er} janvier 2014 et sont, dès cette date, soumis au plan d'assurance de la Caisse tel qu'il est défini dans la présente loi et les règlements de la Caisse.

⁴ Le comité peut modifier, par l'adoption de dispositions réglementaires, les plans d'assurance offerts aux collectifs de la CIA et de la CEH jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement de prévoyance de la Caisse le 1^{er} janvier 2014.

Art. 66 Clause abrogatoire

Sont abrogées au 1^{er} janvier 2013 :

- a) la loi approuvant les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA), du 28 octobre 1999;
- b) la loi approuvant les statuts de la Caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (CEH), du 17 novembre 2000.

Art. 67 Augmentation progressive des cotisations

¹ La cotisation prélevée sur le traitement cotisant du cercle collectif des personnes assurées antérieurement par la CIA est augmentée progressivement selon le calendrier suivant :

- a) dès le 1^{er} janvier 2014 : 23,4%;
- b) dès le 1^{er} janvier 2015 : 24,8%;
- c) dès le 1^{er} janvier 2016 : 26%.

² La cotisation prélevée sur le traitement cotisant du cercle collectif des personnes assurées antérieurement par la CEH est augmentée progressivement selon le calendrier suivant :

- a) dès le 1^{er} janvier 2013 : 25,0%, applicable au plan CEH, c'est-à-dire aux assurés de la CEH et au traitement assuré par la CEH
- b) dès le 1^{er} janvier 2014 : 21,4%
- c) dès le 1^{er} janvier 2015 : 22,8%
- d) dès le 1^{er} janvier 2016 : 24%
- e) dès le 1^{er} janvier 2017 : 25%
- f) dès le 1^{er} janvier 2018 : 26%

Art. 68 Impôts, émoluments et taxes

¹ Les opérations résultant de la fusion prévue par la présente loi sont franches de tout impôt, émoulement ou taxe cantonaux.

Art. 69 Modification des dates

Le Conseil d'Etat peut, en cas de besoin, modifier par voie d'arrêté les dates fixées au présent chapitre.

Art. 70 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 71 Modifications à d'autres lois

¹ La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, (B 5 15), est modifiée comme suit :

Art. 14A (abrogé)**Art. 46, al. 4 (abrogé)**

* * *

² La loi concernant l'adaptation au coût de la vie des pensions servies aux retraités et pensionnés de l'Etat, des établissements hospitaliers et des caisses de prévoyance, du 26 avril 1979 (B 5 30), est modifiée comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur)

La présente loi s'applique aux retraités, pensionnés et ayants droit (ci-après : pensionnés) :

- a) de l'Etat (y compris les anciens ouvriers du département des constructions et des technologies de l'information);
- b) des établissements dépendant de l'assistance médicale (Hôpitaux universitaires de Genève, institutions universitaires de gériatrie, hôpital de Loëx, cliniques genevoises de Joli-Mont et de Montana, institutions universitaires de psychiatrie).

* * *

³ La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 127 (nouvelle teneur)

¹ La limite d'âge est fixée :

- a) à 62 ans pour l'enseignement primaire;
- b) à 65 ans pour les directeurs et inspecteurs primaires de l'un ou l'autre sexe;
- c) à 65 ans pour l'enseignement secondaire.

² Les fonctionnaires qui ont atteint la limite d'âge peuvent rester en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les enseignantes et enseignants de l'enseignement primaire dont le montant de la prestation de retraite de la caisse de prévoyance est inférieur à 60% du traitement assuré par la caisse de

prévoyance peuvent demander à rester en fonction pour une année scolaire supplémentaire. Cette demande peut être renouvelée tant que l'objectif de 60% n'est pas atteint, mais au plus tard jusqu'à la limite d'âge de 65 ans.

³ Pour le corps enseignant primaire, l'Etat de Genève verse une pension complémentaire, non remboursable, dès le mois où le membre du corps enseignant prend sa retraite, mais au plus tôt à 62 ans révolus, et jusqu'au moment où il atteint l'âge ordinaire donnant droit à une rente de l'AVS. Cette pension complémentaire est égale à la rente simple maximale de l'AVS. Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant a été mis préalablement au bénéfice des rentes complémentaires qui peuvent être versées dans le cadre du plan d'encouragement à la retraite anticipée (PLEND) en vertu de la loi instaurant des mesures d'encouragement à la retraite anticipée, du 15 décembre 1994, le montant cumulé des pensions complémentaires en vertu de la présente loi et du PLEND ne peut dépasser le montant qui serait versé à une enseignante ou un enseignant du secondaire dans le cadre du PLEND pour une situation analogue.

⁴ Pour les enseignants du primaire en activité le 31 août 2002, qui disposaient sous l'ancien droit d'une pension de la CIA majorée, le droit à une pension complémentaire prévu par l'alinéa 3 est limité à un mois de rente maximale de l'AVS s'ils prennent leur retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014. Cette limite est relevée d'un mois chaque année subséquente, de sorte que le droit s'élève à 2 mois de rente maximale de l'AVS en cas de retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015, à trois mois en cas de retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016, et ainsi de suite. En tout état de cause, le nombre de mois de rente maximale AVS payé à ce titre n'excédera pas le nombre de mois séparant la prise de la retraite effective de l'âge de 65 ans. En outre, si l'enseignant a été mis préalablement au bénéfice des rentes complémentaires qui peuvent être versées dans le cadre du plan d'encouragement à la retraite anticipée (PLEND) en vertu de la loi instaurant des mesures d'encouragement à la retraite anticipée, du 15 décembre 1994, le montant cumulé des pensions additionnelles en vertu du présent alinéa et du PLEND ne peut dépasser le montant qui serait versé à une enseignante ou un enseignant du secondaire dans le cadre du PLEND pour une situation analogue.

⁵ La pension additionnelle est payable mensuellement.

⁶ Un fonctionnaire qui occupe dans l'enseignement ou ailleurs diverses fonctions à limites d'âge différentes doit, sous réserve de l'alinéa 2, abandonner la ou les fonctions où la limite est atteinte.

⁷ S'il perd de ce fait plus du quart de son traitement total, il reçoit jusqu'à sa retraite définitive une compensation lui assurant les trois quarts de son traitement antérieur total.

Art. 132 (abrogé)

* * *

⁴ La loi concernant la fondation de la faculté autonome de théologie protestante, du 2 novembre 1927 (C 1 40), est modifiée comme suit :

Art. 4 (nouvelle teneur)

Les professeurs font partie de la Caisse de prévoyance du canton de Genève et la fondation verse à celle-ci la part des cotisations incombant à l'employeur.

* * *

⁵ La loi générale relative à la garantie de l'Etat pour les institutions de prévoyance publiques cantonales, du 17 mars 2006 (D 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur)

¹ Sont des institutions de prévoyance publiques cantonales garanties au sens de la présente loi :

- a) la Caisse de prévoyance du canton de Genève;
- b) la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP);
- c) la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des transports publics genevois (FTPG).

Art. 2 Garantie (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ En application du droit fédéral, l'Etat de Genève garantit aux institutions de prévoyance publiques cantonales au bénéfice d'une dérogation de l'autorité de surveillance pour déroger au système de la capitalisation complète, la couverture des prestations suivantes :

- a) prestations de vieillesse, de risque et de sortie;
- b) prestations de sortie dues à l'effectif de membres salariés sortant en cas de liquidation partielle;

c) découverts techniques affectant l'effectif de membres salariés restant en cas de liquidation partielle.

² La garantie s'étend aux effectifs des membres salariés des institutions externes dont l'affiliation a été agréée par l'Etat, en particulier lorsque l'obligation de financement en cas de liquidation partielle conduirait l'institution externe à l'insolvabilité.

³ La garantie s'étend à la part des engagements liés aux prestations dont les provisions actuarielles ne doivent pas être financées par capitalisation sur la base des taux de couverture initiaux visés par l'article 72a, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : loi fédérale).

⁴ L'Etat n'assume aucune autre garantie, de quelque nature que ce soit.

Art. 3 Equilibre financier et paiement d'intérêts (nouveau, l'ancien art. 3 devenant l'art. 5)

¹ Les institutions de prévoyance publiques cantonales sont tenues d'assurer leur équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans, compte tenu d'un objectif de taux de couverture de 80% à 40 ans.

² Si les taux de couverture intermédiaires de 60% dès le 1^{er} janvier 2020 et de 75% dès le 1^{er} janvier 2030 prescrits par la législation fédérale et cantonale ne sont pas atteints, l'Etat doit s'acquitter d'un intérêt égal au taux minimum selon l'article 15, alinéa 2, de la loi fédérale sur la part du découvert inférieur au palier. Il peut refacturer cet intérêt aux autres employeurs affiliés, en tout ou en partie, en tenant notamment compte du nombre des membres salariés et pensionnés de la caisse qui leur sont rattachés ainsi que de leur capacité financière. Le Conseil d'Etat fixe les modalités de la refacturation et de l'encaissement.

³ En cas de déséquilibre financier structurel prévisible à long terme, attesté par l'expert en prévoyance professionnelle, la caisse doit en informer dans les 3 mois l'autorité de surveillance et le Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil. La caisse établit également dans les meilleurs délais un rapport fixant le catalogue des mesures envisageables pour rétablir l'équilibre. Ce rapport est adressé, avec le préavis de l'expert en prévoyance professionnelle, à l'autorité de surveillance et au Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil.

Art. 4 Information (nouveau)

Les institutions de prévoyance publiques cantonales communiquent toutes les informations requises à la détermination de leur équilibre financier.

* * *

⁶ La loi sur la police, du 26 octobre 1957 (F 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 36, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ La dégradation entraîne une diminution de traitement, la révocation entraîne la suppression de ce dernier et de toute prestation à la charge de l'Etat. Les dispositions des statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP) et de la Caisse de prévoyance du canton de Genève demeurent réservées.

Art. 39, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Les statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP) et de la Caisse de prévoyance du canton de Genève sont réservés.

Art. 43D, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les agents de la police de la sécurité internationale sont affiliés à la Caisse de prévoyance du canton de Genève.

* * *

⁷ La loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (H 1 13), est modifiée comme suit :

Art. 21, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le personnel de la fondation est affilié à la Caisse de prévoyance du canton de Genève.

* * *

⁸ La loi sur l'aéroport international de Genève, du 10 juin 1933 (H 3 25), est modifiée comme suit :

Art. 41, al. 3

Caisse de pension

³ Le personnel est affilié à la Caisse de prévoyance du canton de Genève.

* * *

⁹ La loi sur la fondation officielle de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 15), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)

² Ce personnel est affilié à la Caisse de prévoyance du canton de Genève.

* * *

¹⁰ La loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées, du 4 décembre 2009 (J 7 20), est modifiée comme suit :

Art. 17, al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)

³ Le personnel des établissements est affilié à la Caisse de prévoyance du canton de Genève. Sont réservés les droits du personnel, ou, si elle existe, de la représentation des travailleurs au choix de leur institution de prévoyance conformément à l'article 11 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

1. L'issue d'un processus concerté

C'est à l'issue d'un travail de concertation de longue haleine que le Conseil d'Etat a adopté le projet de loi qui vous est soumis. Il a pu être finalisé malgré un environnement législatif et social en pleine mutation.

Ces concertations menées, d'une part, avec des représentations paritaires des caisses concernées et, d'autre part, avec les associations représentatives de personnel permettent au Conseil d'Etat de vous présenter un projet de loi qui recueille l'aval d'une très grande majorité des associations représentatives de personnel et de retraités (annexe 1) mais également la détermination favorable des comités de la CIA et de la CEH (annexes 2 et 3).

2. Les caisses de pension publiques avant la fusion

La Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration cantonale (CIA) assure non seulement la prévoyance professionnelle du corps enseignant et des fonctionnaires de l'administration, mais également celle de plus de 35 entités qui ne font pas partie de l'administration centrale, notamment l'Université de Genève, l'Hospice général, l'office cantonal des assurance sociales ou l'Aéroport international de Genève. En 2010, quelque 27 500 salariés cotisaient auprès de la CIA, qui a versé cette année-là 15 113 rentes. 70,4 % de ces rentes ont été versées à des collaborateurs retraités.

La Caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (CEH) affine quant à elle les Hôpitaux Universitaires de Genève, la Fondation des services d'aide et soins à domicile, les Etablissements pour l'intégration, les Cliniques genevoises de Joli-Mont et de Montana, ainsi que certains établissements publics médicaux ou autres institutions actives dans le domaine médical. La CEH assurait 15 330 salariés le 31 décembre 2010 et versait 5 904 pensions, dont 4 113 pensions de retraite.

Sans être identiques, les plans de prestations de ces institutions de prévoyance sont très similaires. Toutes deux assurent leurs membres selon le principe de la primauté de prestations sur le dernier traitement. Toutefois,

l'âge de départ à la retraite est fixé à 62 ans pour la CIA tandis qu'il se situe à 60 ans à la CEH; cette dernière offre aussi des retraites un peu plus généreuses pour les collaborateurs jusqu'à la classe 7¹ (traitement annuel de 78 192 francs).

La cotisation prélevée diffère en revanche, même si la tendance est similaire. Le 18 septembre 2009, le Grand Conseil a approuvé l'augmentation progressive du taux de cotisation de la CEH de 21% à 24% en 2012. Le 23 juin 2011, il a approuvé une augmentation progressive du taux de cotisation de la CIA de 24% à 27% en 2013.

3. Système de capitalisation partielle

La CIA et la CEH fonctionnent selon un système de capitalisation partielle. Contrairement aux institutions de prévoyance de droit privé, ces caisses publiques bénéficiant d'une garantie de l'Etat de Genève peuvent financer une partie des prestations qu'elles versent à leurs assurés au moyen des cotisations courantes, car elles bénéficient de la pérennité de l'employeur. A mi-chemin entre la capitalisation intégrale et le système de répartition de l'AVS, ces institutions de prévoyance sont dites « en capitalisation partielle ». C'est un système solidaire dans lequel les salariés d'aujourd'hui financent en partie les droits aux prestations acquis dans le passé (prestations de sortie et pensions).

Moins capitalisé, ce système de financement a l'avantage d'être moins fortement exposé aux fluctuations boursières. Il présente en revanche l'inconvénient d'être sensible à la variation du rapport entre le total des salaires cotisants et celui des pensions et prestations de sortie versées. Il convient dès lors d'appliquer une gestion prudente lorsque la caisse de pension atteint une certaine maturité – c'est-à-dire lorsque le nombre de bénéficiaires de pensions et de prestations de sortie devient important au regard du nombre de cotisants actifs et que ce phénomène est amplifié par une longévité croissante.

Les systèmes financiers de la CIA et de la CEH diffèrent. Celui de la CIA fixe un seuil de capitalisation à hauteur de 50% des engagements actuariels²

¹ Les traitements de référence pour le calcul des rentes sont identiques à la CIA et à la CEH à compter de : classe 7 position 17, classe 8 position 12, classe 9 position 9 et classe 10 position 7.

² Alternativement, le référentiel correspond à un taux de 240% de la somme des traitements assurés. La part liée aux engagements des pensionnés a atteint un niveau

des pensionnés et des actifs. Quant à la CEH, elle doit, de par ses statuts, maintenir un degré de couverture qui doit d'une part, être supérieur au cumul d'une couverture intégrale des engagements de ses pensionnés et d'autre part, s'élever à 30% des engagements actuariels de ses actifs.

Au 31 décembre 2010, le taux de couverture de la CIA s'élevait à 56,3%. Celui de la CEH était de 7,2 %.

4. La décision de fusionner les caisses publiques

La gestion des risques stratégiques a constitué un axe central de la politique menée par le Conseil d'Etat dès le début de la législature 2005-2009. C'est dans ce contexte que le premier plan de mesures du gouvernement, publié le 30 mars 2006, a intégré le projet de fusion des deux grandes caisses de pension publiques que sont la CIA et la CEH (mesure n°14).

Cette fusion, par la simplification et l'uniformisation qu'elle apporte en termes de système financier, est de nature à faciliter la surveillance administrative et financière des caisses. Elle permet ainsi une meilleure maîtrise du risque lié à la garantie de l'Etat.

La décision se fonde en particulier sur une approche démographique, avec le constat qu'en raison de l'allongement de la durée de vie, les besoins en personnel dans les activités déployées par l'Etat vont à l'avenir se répartir de manière différente. Il est notamment à prévoir que les besoins en personnel seront proportionnellement moins élevés dans les domaines de l'éducation et de la jeunesse, et qu'ils seront en revanche plus importants dans les domaines de la santé et de l'encadrement des personnes âgées.

Le regroupement au sein d'une seule institution de prévoyance de l'ensemble des salariés du grand Etat est ainsi à même de garantir durablement que la solidarité ne s'exerce pas qu'entre actifs et retraités d'une même profession. Par cet équilibrage des rapports entre actifs et pensionnés des différentes caisses, la fusion contribue à un meilleur contrôle des risques financiers liés à la garantie.

5. Préserver l'égalité de traitement

Outre une meilleure gestion des risques, le Conseil d'Etat entendait également, par le biais de la fusion, assurer une égalité de traitement de

suffisamment important pour que le référentiel lié aux traitements assurés ne soit plus déterminant.

l'ensemble des salariés qui contribuent aux prestations publiques délivrées par les pouvoirs publics. Un maintien de la situation actuelle, avec l'existence des deux caisses, aura en effet pour conséquence que la part des rentes financées en répartition deviendra plus importante dans certains secteurs d'activité de l'Etat, ce qui induira inévitablement des cotisations plus élevées que pour les salariés travaillant dans des domaines où les besoins en personnel seront plus élevés.

La grande majorité des assurés de la CIA et de la CEH voient actuellement leur statut et leur traitement régis par la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers. Pourtant, leur prévoyance professionnelle est assurée au sein de plans de prestations différents.

Ainsi, à salaire égal, leurs droits en termes d'âge au départ et de possibilité de retraite anticipée sont traités de manière différente, sans compter les incidences en cas de passage d'une caisse à l'autre lors d'un changement d'emploi : selon l'âge auquel il se produit, le changement peut induire une modification des durées d'assurance acquises, pour des motifs liés au calcul de prestation de libre passage et de rachat dans le nouveau plan.

Cette situation qui voit la coexistence de plusieurs plans de prestations au sein de l'Etat n'est dès lors pas favorable à une politique de mobilité professionnelle.

6. Des constats préoccupants

Dans le cadre des travaux préparatoires à la fusion, certains constats sont venus confirmer le bien-fondé de la décision stratégique du Conseil d'Etat de 2006 liés à la gestion des risques stratégiques.

Comparaison intercantonale

Des études ont été menées pour comparer les prestations offertes par les plans de prévoyance de la CIA et de la CEH à celles d'autres caisses de pensions cantonales en primauté de prestations sur le dernier traitement, soit celles des cantons de Vaud et de Neuchâtel, dans le cadre des travaux préparatoires.

Indépendamment des différences liées au caractère plus ou moins social des montants des prestations offerts par ces plans, un constat troublant a rapidement été fait : alors que la CIA et de la CEH offraient globalement des prestations supérieures à celles de leurs consœurs vaudoise et neuchâteloise,

le financement qu'elles prévoyaient par le biais des cotisations employeurs et employés était, quant à lui, nettement inférieur.

En d'autres termes, à Genève, il fallait payer moins (cotisations employeurs et employés cumulées) pour recevoir plus.

Allongement marqué de la durée de vie

Fait réjouissant en soi, l'espérance de vie, dans nos sociétés, connaît une augmentation constante depuis de nombreuses années.

Ce constat se fait aisément à la lecture des statistiques d'espérance de vie de l'office fédéral de la statistique :

| Nombre moyen d'années restant à vivre | | | | | | |
|---------------------------------------|--------|------|------|------|------|------|
| | | 1981 | 1991 | 2001 | 2004 | 2009 |
| A la naissance | | | | | | |
| | Hommes | 72.4 | 74.1 | 77.4 | 78.6 | 79.8 |
| | Femmes | 79.2 | 81.2 | 83.1 | 83.7 | 84.4 |
| A 30 ans | | | | | | |
| | Hommes | 44.5 | 46.1 | 48.7 | 49.7 | 50.7 |
| | Femmes | 50.4 | 52.2 | 53.8 | 54.3 | 55.0 |
| A 50 ans | | | | | | |
| | Hommes | 26.0 | 27.7 | 29.9 | 30.8 | 31.7 |
| | Femmes | 31.3 | 33.1 | 34.5 | 35.0 | 35.5 |
| A 65 ans | | | | | | |
| | Hommes | 14.3 | 15.6 | 17.3 | 18.1 | 18.8 |
| | Femmes | 18.2 | 19.8 | 21.1 | 21.5 | 22.0 |
| A 80 ans | | | | | | |
| | Hommes | 6.2 | 6.8 | 7.6 | 8.0 | 8.4 |
| | Femmes | 7.6 | 8.7 | 9.4 | 9.7 | 10.0 |

L'évolution des tables actuarielles utilisées par la CIA et la CEH pour le calcul de leurs engagements de prévoyance connaît naturellement la même évolution. Le phénomène semble même s'amplifier pour les hommes depuis le début de la décennie.

Pour les hommes, l'espérance de vie à 65 ans a en effet augmenté de 10% en 10 ans dans les années 1990, et de 10% en 5 ans au début des années 2000.

Pour les femmes, l'espérance de vie à 65 ans a augmenté de 4% en 20 ans dans les années 1990 et de 2% en 5 ans au début des années 2000.

A cela sont venus s'ajouter, en novembre 2009, les résultats d'une étude comparant sur 5 ans la mortalité effective des pensionnés de la CIA et de la CEH avec celle des tables utilisées pour le calcul des engagements et du financement.

La mortalité effective dans les caisses s'est avérée sensiblement inférieure à celle des tables utilisées et même aux tables disponibles les plus récentes.

Appliquée à l'effectif commun de la CIA et de la CEH, cette étude démontrait que l'espérance de vie mesurée auprès des caisses dépassait celles des tables les plus récentes de 6% pour les hommes et de 5% pour les femmes.

Cette longévité accrue est prise en compte dans les calculs projectifs, en supposant une poursuite du phénomène de l'allongement, et des provisions ont été constituées en vue du passage à la prochaine version des bases techniques.

| Âges | Bases techniques | | | |
|---------------|------------------|---------|---------|----------------------------------|
| | VZ 1990 | VZ 2000 | VZ 2005 | VZ 2005 adaptées effectif commun |
| Hommes 60 ans | 19.47 | 21.35 | 23.19 | 24.48 |
| Hommes 62 ans | 17.93 | 19.69 | 21.48 | 22.72 |
| Hommes 65 ans | 15.71 | 17.30 | 18.99 | 20.17 |
| Femmes 60 ans | 24.28 | 26.14 | 26.57 | 27.72 |
| Femmes 62 ans | 22.54 | 24.37 | 24.78 | 25.89 |
| Femmes 65 ans | 20.02 | 21.79 | 22.16 | 23.21 |

Rétablir le financement structurel de la caisse fusionnée impliquait certes de mieux la préparer au vieillissement futur de la population assurée mais également de corriger le sous-financement du passé.

De ce point de vue, les caisses de pension publiques genevoises sont confrontées, comme toutes celles des pays de l'OCDE, à des changements démographiques majeurs et en particulier à l'évolution de la longévité.

7. Réduction des coûts de fonctionnement

Dans le cadre des travaux préparatoires à la fusion, un certain nombre de pistes examinées ont mis en évidence la possibilité de réaliser des économies notables, sans pour autant péjorer les conditions de travail des collaborateurs des caisses. Des économies d'échelle peuvent en particulier être dégagées dans le domaine de la gestion de fortune et, à terme, dans celui de l'informatique.

La CIA et la CEH pourront ainsi réduire leurs coûts de fonctionnement.

La fusion n'a en revanche pas pour but de permettre des économies par le biais de suppressions d'emplois. Dès le début du processus, le Conseil d'Etat

s'est d'ailleurs engagé par écrit à reclasser au sein de l'administration les membres du personnel des caisses que la nouvelle entité ne serait pas en mesure d'accueillir.

8. Le cadre législatif fédéral

La décision de fusionner les caisses et les travaux du groupe de pilotage se sont inscrits dans un environnement législatif en profonde mutation, qui nécessitait que l'on se prépare à respecter de nouvelles et importantes contraintes juridiques tant en matière d'organisation (réforme structurelle du deuxième pilier) que de système financier (financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public).

Ces changements législatifs se sont matérialisés par des modifications de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et ont été adoptées par les Chambres fédérales respectivement les 19 mars et 17 décembre 2010. Le projet de réforme structurelle de la prévoyance et les nouveaux articles 72a à 72g LPP concernant le financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public en capitalisation partielle seront en vigueur au 1^{er} janvier 2012³ lors de la création de la nouvelle caisse de pensions.

8.1 Réforme structurelle de la prévoyance professionnelle

Outre les nouveautés introduites en matière de surveillance des institutions de prévoyance, le projet de réforme structurelle de la prévoyance professionnelle a introduit quelques nouveautés en termes de gouvernance des institutions de prévoyance. Le plus important de ces changements, qui a une incidence directe sur l'organisation et la structure de nos caisses de pensions cantonales, est la clarification du rôle de leurs instances.

Selon leurs statuts, la CIA et la CEH sont des corporations de droit public dont les membres, à savoir les assurés actifs et les pensionnés, exercent leurs

³ La réforme prendra effet en **trois étapes**. La première, soit l'introduction de mesures destinées à faciliter la participation des travailleurs âgés au marché de l'emploi, est entrée en vigueur le **1^{er} janvier 2011**. La seconde, qui concerne des mesures de bonne gouvernance, entrera en vigueur le **1^{er} août 2011** et la troisième étape, au **1^{er} janvier 2012**, est liée à la mise en place de l'autorité de surveillance et au financement des institutions de prévoyance de droit public. Ces dernières disposent toutefois d'un délai de 2 ans pour se conformer aux nouvelles règles en matière d'organisation.

droits de participation dans le cadre d'une assemblée des délégués pour la première, et d'une assemblée générale pour la seconde.

Ces assemblées disposent actuellement de certaines prérogatives, telles que l'approbation des comptes et des budgets, des rapports annuels d'activité et des modifications ou révisions statutaires⁴. En vertu du droit fédéral, elles ne pourront plus les exercer dans le futur. En effet, la réforme structurelle réserve dorénavant à l'organe paritaire la haute gestion sur l'institution de prévoyance et définit un certain nombre de compétences inaliénables et intransmissibles, au nombre desquelles figurent en particulier les prérogatives actuellement conférées aux assemblées.

Comme on le verra plus loin, pour se conformer aux exigences du droit fédéral, la participation des assurés a été maintenue dans le présent projet, mais avec des pouvoirs de nature principalement consultative.

8.2 Réforme du financement des caisses de pensions publiques

Les Chambres fédérales ont adopté en date du 17 décembre 2010 une modification de la LPP qui définit notamment les tâches de l'organe suprême de l'institution de prévoyance et impose des exigences minimales en matière de financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public. Cette modification du droit fédéral a évidemment un impact direct sur les caisses de pensions cantonales genevoises.

Séparation des compétences

Dans les institutions de prévoyance de droit privé (IPDP), l'employeur choisit la structure de l'institution en adoptant l'acte constitutif. Par la suite, la prévoyance et son financement sont confiés à l'organe paritaire suprême. Les modifications de la LPP adoptées à ce sujet par les Chambres fédérales le 17 décembre 2010 sont notamment motivées par la volonté d'introduire une équivalence entre les institutions de prévoyance de droit public et les institutions de prévoyance privées.

Ainsi, *« l'employeur public doit pouvoir arrêter les grands principes de l'IPDP. En tant qu'autorité politique, il fixe ces principes dans un acte législatif, limité en règle générale aux aspects suivants:*

- forme juridique de l'IPDP;*
- employeurs affiliés ou qui peuvent demander l'admission;*

⁴ Art. 69 des statuts de la CEH; art. 70, al. 1 des statuts de la CIA.

- *âge de la retraite;*
- *primauté des cotisations ou primauté des prestations;*
- *financement ou prestations;*
- *définition du gain assuré;*
- *dérogations au principe de la parité des cotisations à la charge de l'employeur;*
- *éléments essentiels de l'organisation et rapport avec la surveillance de droit public;*
- *conditions et modalités des mesures d'assainissement;*
- *portée de l'éventuelle garantie de l'Etat. »⁵*

La séparation des compétences de la collectivité publique par rapport à celles de l'organe paritaire doit permettre d'assurer que les engagements de la première envers son institution de prévoyance soient clairement définis et circonscrits. En parallèle, l'organe suprême doit disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour garantir l'équilibre financier de l'institution de prévoyance.

Ainsi, si le législateur cantonal décide de fixer le niveau de financement, l'organe paritaire se voit concéder la compétence d'adapter les prestations à la situation financière existante. Si, à l'inverse, le législateur cantonal décidait d'arrêter le niveau des prestations, le comité devrait alors se voir accorder la prérogative de fixer les cotisations de façon à garantir un financement suffisant des prestations.⁶

Le projet de loi qui vous est soumis prévoit que c'est le financement qui devra être fixé par votre Conseil. Ce financement implique en particulier la fixation du taux de cotisation à charge des employeurs et des employés ainsi que l'assiette sur laquelle elle est prélevée.

Il est proposé que le règlement de prévoyance, dans sa version initiale, soit adopté par le Conseil d'Etat, de manière à permettre à la caisse fusionnée de pouvoir immédiatement disposer des règles nécessaires à son fonctionnement. Toutefois, l'ensemble des modifications ultérieures du règlement de prévoyance relèveront de la seule compétence du comité de la caisse.

⁵ Message du 19 septembre 2008 relatif à la modification de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), FF 2008, p.7664.

⁶ Ibidem, p. 7665.

Ce changement de paradigme imposé par le droit fédéral contraint le comité de la caisse à prendre toutes les mesures nécessaires, potentiellement douloureuses, au niveau des prestations pour garantir l'équilibre financier, à moins qu'il n'obtienne des moyens financiers supplémentaires de la part du législateur cantonal.

La répartition des responsabilités sera ainsi clarifiée par rapport à la situation actuelle dans laquelle on assiste à une dispersion des compétences entre les instances des caisses et les instances politiques, impliquant parfois des délais très importants avant adaptation du plan de prestations.

Le Conseil d'Etat est convaincu que la règle imposée par la Confédération est un apport à la responsabilisation des membres du comité paritaire de la nouvelle caisse et permettra plus aisément d'assurer son équilibre financier.

Nouveau système financier

A l'opposé de la position initiale du Conseil fédéral, et en ligne avec la proposition de la commission d'experts ad hoc, les Chambres fédérales ont reconnu la pertinence du maintien d'un système de capitalisation partielle pour les institutions de prévoyance de droit public. Les caisses de pension publiques ne se verront dès lors pas imposer une capitalisation intégrale.

Le système financier tel qu'il figure dans la loi fédérale prévoit cependant que l'ensemble des institutions de prévoyance de droit public devront atteindre, dans un délai de 40 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, un taux de couverture de 80%.

D'ici là, un système financier transitoire doit permettre d'atteindre cet objectif par l'effet d'une double contrainte.

Le nouveau système financier fédéral fixe ainsi des paliers que devront atteindre les institutions de prévoyance de droit public. Le premier impose d'atteindre un taux de couverture de 60% en 2020. Le second palier prévoit que le taux de couverture des caisses devra avoir atteint 75% en 2030.

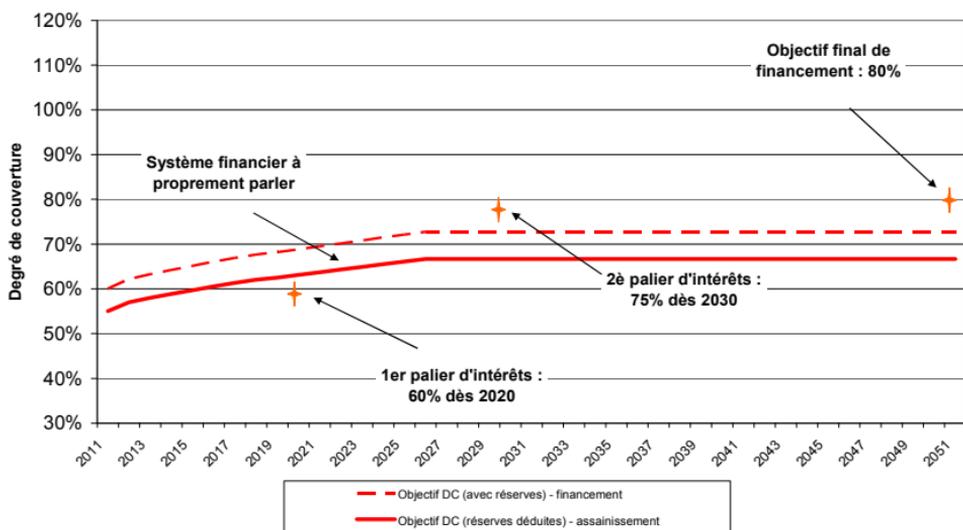
En outre, afin d'éviter toute possible décapitalisation, le droit fédéral fixe un seuil de couverture initial des engagements relatifs aux assurés actifs – après couverture des engagements relatifs aux pensionnés – en-deçà duquel il ne sera plus possible de descendre.

Si ce seuil de capitalisation initial n'est pas atteint, l'institution de prévoyance doit, à l'instar des institutions de prévoyance privées, prendre des mesures d'assainissement pour rétablir son équilibre.

En fonction de la maturité de l'institution de prévoyance, l'une ou l'autre de ces limites serait plus contraignante.

Le graphique suivant illustre la contrainte de couverture appliquée aux populations assurées à la CIA et à la CEH :

Système financier des IPDP



Le projet de loi objet du présent exposé des motifs est conforme aux exigences légales fédérales exposées ci-dessus tant en termes de financement que de séparation des compétences.

9. Propositions des groupes paritaires et du groupe de pilotage

Une fusion peut s'opérer par absorption ou par combinaison.

Dans le premier cas, l'une des entités fusionnée est absorbée par l'autre. Cette dernière est dissoute au moment de la fusion. Dans la seconde hypothèse, une tierce entité est créée pour absorber les deux autres, qui sont, comme dans le premier cas, dissoutes au moment de la fusion.

C'est cette dernière option qui a été favorisée, après étude au sein des groupes paritaires de travail et du groupe de pilotage. Elle permet en effet de mieux respecter les sensibilités des participants à la fusion. Sa neutralité financière est atteinte, pour autant qu'une exonération des émoluments du registre foncier soit décidée.

Contrairement aux exigences posées pour les institutions de prévoyance de droit privé, la fusion de la CIA et de la CEH, par la spécificité de leur système financier et leur lien avec l'Etat de Genève, peut être réalisée sans mise à niveau de leur degré de couverture.

Dès l'origine du projet, cette question a fait l'objet d'une étude juridique approfondie par le professeur Jacques-André Schneider, de l'Université de Lausanne, confirmée tant par le professeur Gabriel Aubert, de l'Université de Genève, que par le service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance du canton de Genève et l'Office fédéral des assurances sociales.

Maintien d'une assemblée

En raison de son rôle important de relais d'information avec les assurés, il a été proposé de maintenir une assemblée des délégués de 200 membres, dont 40 au plus pour les pensionnés. Cette assemblée aura des compétences consultatives.

La CP et la caisse fusionnée

La Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP) limite ses prestations de prévoyance à ces corps uniquement. La police de la sécurité internationale est d'ailleurs affiliée à la CIA.

A l'instar des caisses de prévoyance de droit privé, la CP fonctionne selon le système financier de la capitalisation intégrale. L'ensemble de ses engagements de prévoyance, au bénéfice des rentiers ou des assurés cotisants, doit en tout temps être couvert par les actifs dont elle dispose.

Son intégration au sein de la nouvelle structure a fait l'objet d'un examen attentif, tant d'un point de vue juridique que d'un point de vue comptable.

Fusionner la CP au sein de la nouvelle entité aurait été techniquement possible. Toutefois, en raison de son système de financement différent, il aurait fallu établir au sein de la caisse fusionnée une comptabilité distincte pour ce plan de prévoyance au sein de ce qui serait devenu nécessairement une institution de prévoyance collective. Cela aurait rendu nécessaire la création d'un organe paritaire propre pour la gestion de ce plan et de ses comptes, qui aurait été subordonné à un organe de gestion paritaire faitier.

L'idée d'une fusion avec la CP a donc été abandonnée. Le projet de loi prévoit uniquement la possibilité pour la nouvelle Caisse d'assumer la gestion d'institutions de prévoyance de droit public, moyennant un contrat et un tarif approuvés par le Conseil d'Etat. La CP pourra, le cas échéant, faire usage de cette possibilité.

Difficultés supplémentaires liées aux marchés et à l'espérance de vie

Le groupe paritaire de travail a étudié la possibilité d'élaborer un plan de prestations équivalent à ceux actuellement offerts par la CIA et la CEH.

Cet objectif a été atteint, par le biais d'un plan de prestations relativement proche de celui offert par la CEH, sans toutefois que soit assuré le financement correspondant.

Projetés sur la base de la cotisation à 24% connue par la CIA – et prochainement la CEH – les niveaux requis de capitalisation n'étaient manifestement pas atteints et auraient nécessité des mesures d'assainissement à court terme.

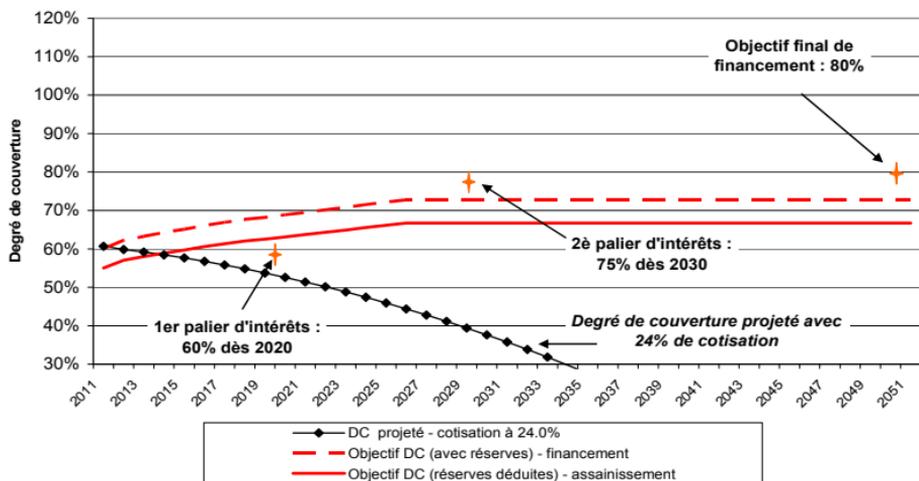
Comme évoqué précédemment, la situation a encore été compliquée par la chute des marchés boursiers intervenue depuis le début du processus de fusion, ainsi que par des études actuarielles qui ont fait apparaître une progression particulièrement marquée de la longévité chez les retraités.

L'augmentation de la durée de vie a évidemment pour effet qu'une caisse de pension doit fournir ses prestations durant une durée plus longue. Elle implique dès lors un renforcement du financement des prestations. Or, il est apparu que le financement du plan commun équivalent imposait le prélèvement d'une cotisation de l'ordre de 34,5% dès le jour de la fusion.

Compte tenu de la nécessité de répartir dans le temps l'augmentation de la cotisation, cette dernière aurait atteint 35,8% des traitements assurés.

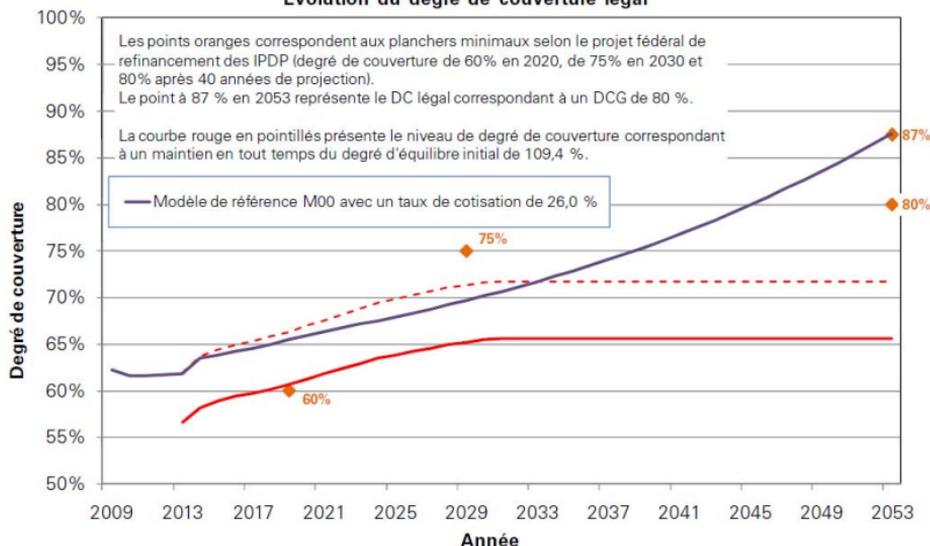
La chute des marchés boursiers et l'impact de la démographie a ainsi fait plonger le degré de couverture de la CIA de 72,2% en 2007 à 56,3% en 2010 et celui de la CEH de 87% à 71,2% en 2010, faisant ainsi passer l'engagement de l'Etat en pied de bilan à 5,6 milliards de francs.

Projection du "plan commun" à 24% de cotisation sur 40 ans



10. Un effort financier considérable à charge de l'Etat mais un partage conscient et équitable des risques

Evolution du degré de couverture légal



Les paramètres retenus dans le cadre de ces projections sont les suivantes :

- 1% de croissance démographique;

- 5% de performance attendue;
- 1% d'indexation des traitements et des pensions sur l'ensemble de la période.

Le nouveau plan de prestations compte tenu du financement arrêté permet de respecter l'objectif de couverture de 80% imposé par le droit fédéral d'ici 40 ans. Cela est confirmé tant par l'étude réalisée par Pittet Associés que par l'étude de contrôle opérée par AON Hewitt. Il inverse donc la tendance actuelle de baisse des taux de couverture, certes au prix d'efforts financiers considérables de la part de l'Etat et de sacrifices non moins conséquents de la part des assurés.

Les projections montrent qu'il est probable que l'objectif de 75% de taux de couverture de la CPCG ne pourra pas être atteint sur la période comprise entre 2030 et 2039. Outre la part de cotisation supplémentaire à sa charge, l'Etat devra s'acquitter sur la période considérée d'une somme d'intérêts de l'ordre de 182 millions si ce scénario se réalise. Ce risque doit être provisionné dans les états financiers de l'Etat dès aujourd'hui. Sa valorisation devra être revue à l'instar des autres provisions en fonction de la probabilité qu'il se réalise effectivement.

Les paramètres retenus pour effectuer les projections du plan financier ont été arrêtés dans le cadre des discussions au sein du groupe de pilotage stratégique et des groupes paritaires de travail. Ils reflètent un partage équitable des risques assumés par l'Etat et par les assurés.

Il appartiendra en effet au comité paritaire de s'assurer que le taux de couverture effectif de la caisse suive le chemin tracé par la projection du système financier pour atteindre l'objectif de 80% d'ici 40 ans.

Si ce chemin ne devait pas pouvoir être suivi, il appartiendrait aux organes de la CPCG de prendre les mesures de corrections nécessaires des prestations offertes pour assurer l'adéquation du financement et du plan de prestations. Les assurés supportent donc également un certain risque.

Une performance de 5% apparaît certainement élevée dans une période où la bourse connaît des soubresauts marqués. Un élément doit toutefois être gardé à l'esprit. La législation genevoise imposait aux caisses de pensions d'indexer les pensions à hauteur de l'indexation des traitements des fonctionnaires. Traditionnellement, les projections ont donc inclus la part de l'indexation garantie. Bien que cette garantie sera supprimée en raison de sa contradiction avec le droit fédéral, l'option a été retenue de tenir compte de cette indexation dans le cadre des projections du nouveau plan pour s'assurer que le financement permettra d'indexer les pensions compte tenu de performances financières suffisantes.

Si l'on devait présenter les projections comme le font les caisses de pensions privées, c'est-à-dire en faisant abstraction des indexations non garanties, c'est une performance de 4,1% qui serait nécessaire pour assurer le financement du nouveau plan de prestations.

11. Nouveau plan de prestations offert par la caisse fusionnée, en bref

Comme nous avons déjà pu l'indiquer, des études ont été menées pour comparer les prestations offertes par les plans de prévoyance de la CIA et de la CEH à celles d'autres caisses de pensions cantonales en primauté de prestations sur le dernier traitement.

Il est rapidement ressorti de ces études deux caractéristiques des plans CIA et CEH en comparaison avec ceux offerts par les cantons de Neuchâtel et de Vaud :

- un financement moindre pour des prestations plus élevées;
- un revenu de remplacement proportionnellement plus élevé pour les classes de revenu les plus élevées;
- une moins bonne couverture d'assurance pour les basses classes de traitement.

Le nouveau plan de prestations, très largement inspiré de celui offert par la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud, corrige ces caractéristiques peu sociales des plans CIA et CEH.

Le nouveau plan est conçu en primauté de prestations. Les pensions de retraite sont calculées sur la base du dernier traitement assuré. Le montant de la pension de retraite à l'âge pivot de retraite est en conséquence égal à 1,538% du dernier traitement assuré, multiplié par le nombre d'années d'assurance. Actuellement, ce taux est équivalent à 1,974% du dernier traitement assuré à la CIA, et à 2% à la CEH. Toutefois, les anciens et nouveaux taux ne sont pas directement comparables, puisque le traitement assuré est différent. Le nouveau plan offre notamment une meilleure protection aux collaborateurs des basses classes de revenus par sa déduction de coordination plus faible. Par exemple, les prestations offertes aux collaborateurs dont les traitements sont fixés jusqu'à la classe 9 de traitement seront améliorées.

Bien qu'il soit moins généreux que les plans actuels pour les classes de traitement comprises entre 10 et 32, le taux de remplacement qu'il procure aux collaborateurs bénéficiant de ces classes de traitement est encore très favorable, comme le démontre le tableau figurant dans l'annexe 4.

Certains aspects du plan vaudois ont été adaptés pour tenir compte de l'allongement de la durée de vie et de certaines spécificités genevoises. Il en va ainsi de la durée d'assurance qui a été portée à 39 ans, contre 37 ans et 6 mois dans le plan actuel vaudois pour atteindre un taux de rente de 60%.

L'âge pivot, soit celui auquel le plein des prestations de retraite peut être atteint, est actuellement de 62 à la CIA et de 60 à la CEH. Il a été porté à 63 ans dans le nouveau plan. Un âge pivot de 60 ans est toutefois maintenu pour les personnes exerçant une activité à pénibilité physique. La pénibilité physique est caractérisée par une pénibilité liée aux efforts physiques, une pénibilité d'horaires ou une pénibilité d'environnement difficile. Les définitions et critères d'évaluation de la pénibilité seront fixés par un règlement spécifique du Conseil d'Etat à ce sujet. Les médecins de l'OCIRT sont déjà en train de travailler sur la définition précise de la pénibilité liée aux efforts physiques, aux horaires ou à l'environnement difficile, sur la base de critères scientifiques reconnus. Une liste des activités présentant un caractère de pénibilité est en cours d'établissement avec leur appui.

Un effort a été fait concernant les réductions liées à l'anticipation des rentes puisque le taux de réduction de ces dernières a été fixé à 3% en cas de départ en retraite anticipée à l'âge de 62 ans, selon le tableau ci-dessous :

| Age de retraite | Majoration / réduction |
|-----------------|------------------------|
| 58 | - 25 % |
| 59 | - 19 % |
| 60 | - 13 % |
| 61 | - 8 % |
| 62 | - 3 % |
| 63 | 0 % |
| 64 | 3 % |
| 65 | 8 % |

L'âge de début à l'assurance de retraite est fixé à 20 ans au lieu de 24 ans actuellement à la CIA et de 22,5 ans à la CEH. Cette modification introduit une plus grande flexibilité du système de retraite, notamment en matière de rachats d'année. Elle permet également aux employés ayant commencé leur carrière jeune d'acquérir plus tôt leur droit aux prestations. Avant l'âge de 20 ans, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques de décès et d'invalidité.

Les prestations en cas d'invalidité et de décès sont calculées sur la base de la pension de retraite projetée à 63 ans. Dans le nouveau plan, la pension d'invalidité correspond à 100%, la pension de conjoint à 60% et les pensions d'enfants à 20% de la pension de retraite projetée à l'âge pivot.

Il est prévu que la transition des collaborateurs actuels dans le nouveau plan soit opérée compte tenu des caractéristiques de leur ancien plan de prestations (taux annuel d'acquisition de rente, âge pivot, traitement assuré) et du nombre d'années d'assurance acquise dans ce plan.

Ces mesures auront pour effet que :

- un assuré proche de la retraite bénéficiera de conditions principalement fondées sur les conditions actuelles;
- un assuré en milieu de carrière sera soumis de manière intermédiaire aux conditions de l'ancien et du nouveau plan;
- un assuré en début de carrière est soumis pour l'essentiel aux conditions du nouveau plan.

Il convient toutefois de noter que l'augmentation de la durée de cotisation pour les assurés de la CIA (passage de 38 à 39 ans) ne fait pas l'objet d'une compensation; pour les assurés de la CEH (passage de 37,5 à 39 ans), l'augmentation est prise en compte pour 0,5 année dans la règle de transition. Ceci se traduit par l'application d'un facteur uniforme de 97,5% au sein du facteur de taux de rente dans les exemples ci-après.

Le tableau ci-dessous illustre l'application des règles de transition pour deux assurés se trouvant à 7 ans de leur âge pivot actuel (62 ans à la CIA et 60 ans à la CEH) lors du changement de plan en 2014, l'un à la CIA et l'autre à la CEH.

| | CIA | CEH |
|----------------------------------|---------------|---------------|
| Taux de rente par année | 1.97% | 2.00% |
| Nouveau taux de rente | 1.54% | 1.54% |
| Coefficient correctif de durée | 97.50% | 97.50% |
| Facteur de taux de rente | 125.1% | 126.8% |
| Ancien âge pivot | 62 | 60 |
| Nouvel âge pivot | 63 | 63 |
| Facteur de réduction actuariel | 97% | 87% |
| Facteur d'âge de retraite | 103.1% | 114.9% |

| | | |
|--|---------------------------------------|---------------------------------------|
| Classe | 15 | |
| Annuité | 22 | |
| Traitement légal | 114'718 | 114'718 |
| Ancien traitement assuré | 78'547 | 78'547 |
| Nouveau traitement assuré | 91'287 | 91'287 |
| Facteur de traitement assuré | 86.0% | 86.0% |
| Facteur global | 111.0% | 125.4% |
| âge actuel de l'assuré | 55 | 53 |
| durée passée plan actuel | 25 | 25 |
| âge de retraite actuel | 62 | 60 |
| rente de retraite selon plan actuel | 49'609 | 50'270 |
| durée passée majorée dans nouveau plan | 27 ⁹ / ₁₂ | 31 ⁴ / ₁₂ |
| durée nécessaire pour obtenir une rente équivalente dans le nouveau plan | ¹⁰ / ₁₂ | ¹¹ / ₁₂ |
| âge de retraite pour rente équivalente | 62 ¹⁰/₁₂ | 60 ¹¹/₁₂ |
| rente de retraite nouveau plan | 49'708 | 50'491 |

Cette règle de transition a fait l'objet de commentaires de la part d'AON Hewitt. L'experte relève que certaines iniquités pourraient résulter de leur application. La problématique est cependant complexe car les assurés qui entrent dans le plan offert par la CPCG le font au bénéfice d'acquis calculés différemment à la CIA et à la CEH et différemment du nouveau plan. Il n'est ainsi pas certain que l'application d'une autre règle, par exemple fondée sur la prestation de libre passage, apporte une solution plus uniformément équitable.

La règle de transition est fixée au niveau des dispositions réglementaires qui seront initialement approuvées par le Conseil d'Etat si le projet de loi est accepté. Des études complémentaires vont être faites et présentées aux associations représentatives du personnel dans le but d'éclaircir ce point.

Enfin, le taux de la cotisation annuelle est fixé à 26% du traitement cotisant, à charge de l'employé à concurrence d'un tiers et de l'employeur à concurrence de deux tiers. Les taux des caisses actuelles et de la nouvelle caisse de prévoyance ne peuvent pas être comparés, puisque le traitement cotisant est défini de manière différente. Notamment, la déduction de coordination est inférieure dans le nouveau plan.

En tout état de cause, le taux de cotisation de 26% a été fixé en fonction des nouvelles exigences de financement relatives aux caisses publiques, découlant du nouveau droit fédéral. Ainsi, le taux de cotisation de 26% devrait, selon les projections effectuées, permettre au plan d'atteindre d'ici 40 ans un taux de couverture de 80%, comme l'impose le nouveau droit fédéral. Ainsi l'indispensable équilibre entre le financement et les prestations offertes pourra être assuré à long terme.

12. Commentaire article par article du projet de loi

Chapitre I – Généralités

Ad art. 1 à 6 – Objet de la loi, forme juridique et siège, inscription, but, relation avec la LPP et types de plans

Visant une fusion par combinaison, les premières dispositions du projet de loi qui vous est soumis règlent la création d'une nouvelle institution de prévoyance destinée à reprendre les droits et obligations de la CIA et de la CEH, dénommée Caisse de prévoyance du canton de Genève (ci-après : la Caisse).

La Caisse est constituée sous la forme d'un établissement de droit public. Son siège et son administration sont dans le canton de Genève.

Elle a pour but d'assurer le personnel de l'Etat de Genève ainsi que des autres employeurs affiliés par la loi ou conventionnellement contre les conséquences économique de la vieillesse, de l'invalidité et du décès.

Dès lors qu'elle participe à l'assurance obligatoire prévue par la LPP, elle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle. La loi prévoit par ailleurs qu'elle est inscrite au registre du commerce, eu égard à la nécessaire protection de sa raison sociale et des nombreuses tâches économiques qu'elle accomplit.

Elle peut assumer la gestion administrative d'autres institutions de prévoyance de droit public.

Enfin, il est prévu que la Caisse applique un plan principal en primauté de prestations sans toutefois exclure la possibilité d'instaurer d'autres plans, avec l'accord du Conseil d'Etat.

Chapitre II – Employeur et garantie

Ad art. 7 – Employeurs

A l'instar de la CIA et de la CEH, la Caisse connaît deux catégories d'employeurs affiliés. Ceux-ci se distinguent en raison de l'acte juridique par lequel ils sont affiliés, soit par la loi, soit par une convention d'affiliation.

Les premiers, mentionnés à l'article 7 du projet de loi sont, comme aujourd'hui, affiliés à la Caisse en vertu d'une loi et se composent de deux groupes d'employeurs :

- Le premier groupe correspond aux employeurs qui sont actuellement affiliés à la CIA ou à la CEH en vertu des statuts de ces dernières, qui, rappelons-le, sont formellement de niveau légal. Ces employeurs continueront à être affiliés à l'institution fusionnée en vertu du projet de loi dont vous êtes saisis aujourd'hui (art. 7, lettres a à d).
- Le second groupe est composé des employeurs affiliés, principalement à la CIA, en vertu des lois qui les instituent, à l'instar de la Faculté autonome de théologie protestante, de la Fondation des parkings ou de la Fondation officielle de la jeunesse (art. 7, lettre e, 2^e hypothèse).

Pour respecter la systématique actuelle, il a été décidé de se limiter à modifier la dénomination de la Caisse dans les lois instituant ces établissements de droit public, par une modification à d'autres lois (art. 71 souligné).

Ad art. 8 – Institutions externes et convention d'affiliation

Des institutions externes à l'Etat, à savoir des personnes de droit public ou de droit privé, peuvent être affiliés à la Caisse par convention. Dans ce cas, l'affiliation découle de la convention et non d'une loi du Grand Conseil.

La particularité des modalités d'affiliation et de résiliation de ces conventions tient au fait qu'elles nécessitent l'accord du personnel de l'employeur, comme actuellement prévu par les statuts de la CIA et de la CEH. En revanche, les droits et obligations de ces employeurs ou de leurs employés sont identiques à ceux des employeurs ou employés affiliés en vertu de la loi.

L'accord du Conseil d'Etat, ou de l'autorité qu'il aura déléguée à cet effet, est nécessaire pour la conclusion d'une telle convention en raison de la garantie accordée par l'Etat aux institutions de prévoyance fonctionnant selon le système de la capitalisation partielle.

Ad art. 9 – Garantie de l'Etat

Seules sont autorisées à fonctionner selon le système de la capitalisation partielle les institutions de prévoyance qui disposent d'une garantie d'une collectivité publique.

L'article 72c de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dans sa modification du 17 décembre 2010, définit la portée de la garantie de la collectivité.

La garantie porte sur la part non entièrement financée sur la base des capitaux de couverture initiaux :

- a) des prestations de vieillesse, de risque et de sortie exigibles;
- b) des prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortant en cas de liquidation partielle;
- c) des découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restant en cas de liquidation partielle.

La garantie s'étend non seulement aux engagements en relation avec les collaborateurs des employeurs affiliés au jour de la fusion mais également à ceux qui pourraient s'y affilier dans le futur.

Ainsi, pour la nouvelle Caisse, la garantie de l'Etat doit porter sur la différence entre le total des engagements de prévoyance et de la fortune disponible à la date de la fusion, après constitution de la réserve de fluctuation de valeurs. Estimée au 31 décembre 2010, la somme garantie s'élève à 5,6 milliards de francs.

Comme actuellement, cette garantie est subsidiaire. Il ne peut y être fait appel que dans l'hypothèse où la Caisse ne serait plus en mesure de faire face à ses obligations ou qu'un employeur devait ne pas être en mesure d'acquitter le coût d'une liquidation partielle, par exemple en cas de résiliation de la convention d'affiliation.

Ad art. 10 – Liquidation partielle

Selon l'article 53b, alinéa 1, LPP, une liquidation partielle doit être décidée lorsque l'effectif du personnel affilié à une institution de prévoyance subit une réduction considérable, en cas de restructuration au sein de l'employeur, ou lorsqu'un contrat d'affiliation est résilié. La liquidation partielle implique la distribution de fonds libres en faveur de l'effectif sortant lorsque l'institution de prévoyance présente un taux de couverture supérieur à 100%. Lorsqu'au contraire l'institution de prévoyance présente un découvert technique à la date de la liquidation partielle, la liquidation partielle

impliquera la déduction proportionnelle du découvert technique de la prestation de libre passage de l'effectif sortant.

La procédure de liquidation partielle vise à garantir l'équité entre les assurés sortants et les assurés restants, soit dans le but de les faire participer à un éventuel excédent, soit dans le but d'éviter, en cas de découvert, que seul l'effectif restant soit en charge d'assainir la caisse de pensions.

Le droit fédéral impose que les conditions et la procédure de liquidation partielle figurent dans un règlement de l'institution de prévoyance à cet effet. La Caisse établira donc un règlement de liquidation partielle qui fixera les obligations de financement du découvert actuariel en capitalisation intégrale par l'employeur, notamment lors de la fin de l'affiliation d'une institution externe.

Chapitre III – Assurés et ayants droit

Remarques liminaires

La loi a recours à la notion de membre salarié de la Caisse. Celle-ci correspond aux salariés des employeurs affiliés. La notion de membre renvoie au droit social de participation à la gestion de la Caisse qui est reconnue aux salariés, en vertu du principe général de la gestion paritaire (art. 51 LPP), mais également en raison de l'existence d'une assemblée des délégués représentant les salariés assurés de la Caisse. Un tel élément corporatif est atypique pour un établissement de droit public cantonal.

Les retraités et les invalides ont également la qualité de membres pensionnés, car ils participent tant à l'assemblée des délégués qu'au comité de la Caisse.

Les membres salariés et pensionnés se distinguent des ayants droit à des pensions de conjoints survivants, d'enfants et d'orphelins ainsi qu'à des capitaux-retraite et décès.

Ad art. 11 – Assurance des membres salariés

Tous les salariés du personnel des employeurs affiliés sont assurés par la Caisse sauf lorsqu'il s'agit de catégories de personnes qui, pour des motifs particuliers, sont admises ou exclues de l'assurance, notamment en raison d'un engagement pour une durée limitée dans le temps.

Ad art. 12 et 13 – Membres pensionnés et ayants droit

Les membres pensionnés et les ayants droit correspondent aux catégories actuelles d'assurés de la Caisse.

Ad art. 14 – Début et fin de l'assurance

Cette disposition est calquée sur l'article 10 LPP. Dorénavant, les assurés âgés de plus de 20 ans révolus seront assurés pour la retraite et contre les risques du décès et de l'invalidité. Jusqu'à présent, la CIA assurait la retraite dès le 1^{er} premier du mois suivant la 24^{ème} année et la CEH dès 22 ans et 6 mois révolus. Le début plus précoce de la couverture d'assurance pour la retraite a notamment pour objectif de tenir compte de la diversité des périodes d'assurance selon les catégories d'emplois dans la fonction publique.

Chapitre IV – Traitements

Ad art. 15 – Traitement déterminant

Le traitement déterminant est la base qui permet de définir le traitement cotisant, servant au calcul des cotisations. Le traitement déterminant est égal à l'intégralité du traitement légal annuel défini dans l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat. Le traitement déterminant tient compte du taux d'activité, qui est annoncé par l'employeur. S'agissant d'une institution externe, appliquant une échelle de traitement différente de celle de l'Etat, c'est la Caisse qui définit quel est le traitement déterminant pour le personnel de cette institution.

Ad art. 16 et 17 – Traitement cotisant et déduction de coordination

Le traitement cotisant est celui qui sert directement de base pour les calculs des cotisations des membres salariés et de l'employeur. Le traitement cotisant de la Caisse correspond au traitement déterminant défini à l'art. 15, moins une déduction de coordination qui est égale à la moitié de la rente AVS maximale complète, à laquelle s'ajoutent les 8,5% du traitement déterminant. En tout état de cause, la déduction de coordination ne dépasse pas les 87.5% de la rente AVS maximale complète. La détermination du traitement cotisant se fait sur une base annuelle et le membre salarié bénéficie de son précédent traitement cotisant aussi longtemps que la déduction de coordination n'est pas compensée par une hausse du traitement déterminant.

Ad art. 18 à 20 – Salaire coordonné, traitement assuré et modification du traitement déterminant

La Caisse tiendra également des comptes individuels de vieillesse, comme le lui impose le droit fédéral, sur la base du salaire coordonné défini par la LPP.

Ce sont le traitement assuré, la durée d'assurance et le taux moyen d'activité qui vont déterminer le calcul des prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité de la Caisse. Ces notions et les modalités de leur mise en œuvre sont fixées par le règlement de la Caisse qui sera édicté initialement par le Conseil d'Etat et susceptible d'être amendé à l'avenir par le comité de la Caisse.

Chapitre V – Prestations

Ad art. 21 et 22 – Principe et règlement de prestations

La Caisse verse des prestations de retraite, pour survivants et d'invalidité et applique un plan principal en primauté des prestations.

La nature et l'étendue de ces prestations seront définies par le règlement général de la Caisse de prévoyance du Canton de Genève, qui sera édicté initialement par le Conseil d'Etat pour ensuite relever de la compétence de la Caisse. Ces prestations seront définies dans le strict cadre du financement défini au chapitre VI de la présente loi.

Ad art. 23 – Activités à pénibilité physique

La loi permet aux membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique de voir leur droit à la retraite s'ouvrir sans réduction à 60 ans, soit trois ans avant l'âge de retraite normal fixé par le plan de la Caisse.

La loi définit la pénibilité physique comme étant caractérisée par une pénibilité liée aux efforts physiques, une pénibilité d'horaires ou une pénibilité d'environnement difficile. Ces critères sont alternatifs.

Les définitions et critères d'évaluation de la pénibilité seront fixés par un règlement spécifique du Conseil d'Etat à ce sujet. Les critères d'évaluation de la pénibilité sont d'ores et déjà en cours d'établissement par les médecins de l'OCIRT, sur la base de critères scientifiquement reconnus.

La pénibilité sera concrètement réévaluée périodiquement, notamment selon l'évolution des techniques et des conditions d'exécution du métier concerné. Lorsqu'un membre salarié exerce une pénibilité physique pendant une partie de sa carrière d'assurance, la durée d'assurance acquise, alors qu'il

exerçait l'activité à pénibilité physique lui est reconnue par un calcul actuariel.

Chapitre VI – Ressources et système de financement de la Caisse

Ad art. 24 – Ressources

La Caisse est alimentée par les cotisations, les rappels de cotisations en cas de promotion, les rachats d'années d'assurance, les rachats de taux moyen d'activité, les prestations d'entrée, le rendement de ses biens ainsi que les dons et les legs.

Ad art. 25 à 28 – Le système financier et son équilibre

La Caisse applique un système de capitalisation partielle qui découle directement de l'application du droit fédéral. Son système financier est soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

Le système de capitalisation partielle mis en œuvre par la Caisse a pour but de maintenir la fortune de prévoyance à un niveau permettant de couvrir intégralement les engagements pris envers les bénéficiaires de rentes, de préserver un taux de couverture des membres salariés au moins égal à sa valeur initiale, et ce jusqu'à capitalisation complète. Il doit en outre permettre de préserver un taux de couverture de l'ensemble des engagements de prévoyance au moins à sa valeur initiale et le financement intégral de toute augmentation des prestations par la capitalisation.

Conformément aux nouvelles exigences de la LPP en matière de financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public, le système financier de la Caisse doit en outre lui permettre d'atteindre un degré de couverture d'au moins 80% de l'ensemble des engagements de prévoyance dans les 40 ans. Le droit fédéral fixe en outre des seuils intermédiaires en exigeant des institutions de prévoyance de corporations de droit public de présenter un taux de couverture de 60% à partir du 1^{er} janvier 2020 et de 75% à partir du 1^{er} janvier 2030. Si ces taux ne sont pas atteints, et toujours pour se conformer aux exigences du nouveau droit fédéral, l'Etat devra s'acquitter d'un intérêt égal à celui fixé par l'article 15, alinéa 2, LPP. Cet intérêt sera dû sur la part du découvert inférieur aux paliers mentionnés ci-dessus.

L'équilibre financier de la Caisse est calculé sur une base annuelle. Il est réalisé lorsque la fortune de prévoyance est au moins égale au niveau fixé par l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, de la loi. Le degré d'équilibre sur une base

annuelle est mesuré par le rapport entre la fortune de prévoyance et les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation (art. 26, al. 5).

La Caisse est en outre tenue de fournir à l'autorité de surveillance les informations nécessaires au contrôle et à l'approbation de son plan de financement ainsi qu'à la poursuite de sa gestion (art. 26, al. 6).

Le taux d'intérêt technique est fixé par le comité de la Caisse tandis que les taux servant au calcul des prestations minimales obligatoires sont fixés conformément à la LPP (art. 27).

L'article 28 introduit des règles nouvelles en ce qui concerne l'équilibre financier de la Caisse. Ainsi, la Caisse est tenue d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans. Les calculs prospectifs sont effectués à partir de projections des budgets annuels selon la technique de la Caisse ouverte. Ces projections prennent en compte également la nécessité pour la Caisse de constituer une réserve de fluctuation de valeur qui doit contribuer à lisser les effets de la volatilité des placements financiers, dans un but de sécurité. La Caisse est en outre tenue de maintenir les taux de couverture acquis.

En cas de déséquilibre financier structurel prévisible à long terme, attesté par l'expert agréé, la Caisse doit en informer le Conseil d'Etat et l'autorité de surveillance dans les trois mois et établir dans les meilleurs délais un rapport fixant le catalogue des mesures envisageables pour rétablir l'équilibre. Ce rapport est adressé à l'autorité de surveillance et au Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil. Les employeurs, les membres salariés et les bénéficiaires de pensions sont également informés du déséquilibre financier. Il appartient à la Caisse de décider des mesures à prendre pour rétablir l'équilibre à long terme (art. 28, al. 5). Il est à préciser, à cet égard, que la Caisse ne peut décider elle-même d'un financement supplémentaire par les cotisations, qui sont fixées par la loi. Par contre, elle peut prendre les mesures qui relèvent de sa compétence, essentiellement dans le domaine des prestations de prévoyance. Les autorités politiques pourront initier, toutefois, des mesures qu'elles estimeront nécessaires dans le domaine du financement de la Caisse.

Ad art. 29 – Mesures en cas de découvert temporaire

La Caisse est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux provisions actuarielles devant être préfinancées dans le système de la capitalisation selon l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, de la loi, à l'échéance d'un exercice annuel. Dans ce cas, la Caisse doit prendre les mesures d'assainissement nécessaires dans le but de résorber le découvert

dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert agréé. Un ensemble de mesures est envisageable. La loi introduit, toutefois, le principe selon lequel durant une période d'une durée de quatre ans consécutifs au plus, l'indexation des pensions pourra être suspendue partiellement ou totalement et une cotisation temporaire maximale équivalente à 1% des traitements cotisants pourra être prélevée, à charge de l'employeur à raison des 2/3 et des membres salariés à raison d'1/3. Il s'agira pour le comité de s'assurer que la charge de l'assainissement soit répartie de manière équitable entre les assurés actifs et les pensionnés. Cette disposition ne préjuge naturellement pas de la compétence inaliénable de décider de l'indexation des rentes en fonction des possibilités financières de la caisse.

L'expert doit mesurer l'effet attendu des mesures envisagées par la Caisse en vue du rétablissement de l'équilibre financier sur la période d'assainissement retenue.

Ad art. 30 – Cotisations annuelles

Le taux de cotisation annuelle est fixé à 26% du traitement assuré réparti à concurrence de 1/3 à la charge du membre salarié et de 2/3 à la charge de l'employeur. Le taux de cotisation est de 3% pour les salariés de moins de 20 ans révolus.

Ad art. 31 – Perception des cotisations et autres prélèvements

La cotisation est perçue tant que le membre salarié est en fonction. Elle cesse de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard le 1^{er} jour qui suit le 65^e anniversaire. Les années rachatées sont considérées comme des années de cotisations.

Les cotisations annuelles, les rappels de cotisation et les autres prélèvements périodiques s'effectuent douze fois par an, par l'employeur, alors qu'actuellement, ce prélèvement s'effectue dix fois par an.

Ad art. 32 – Rappels de cotisation

La réglementation en matière de rappels de cotisation a changé. Une augmentation du traitement déterminant résultant d'un changement de classe entraîne le prélèvement d'un rappel de cotisation, exception faite des salariés jusqu'à la classe de traitement 9 comprise. Par ailleurs, l'augmentation du traitement résultant de l'indexation au coût de la vie ou de l'octroi d'une annuité à l'intérieur d'une classe de traitement ne donne pas non plus lieu à rappels. Le coût du rappel de cotisations est à la charge du salarié à raison de

1/3 et de 2/3 à celle de l'Etat. Celui-ci s'acquitte de sa cotisation de rappel par une cotisation forfaitaire de 0,67% des traitements cotisants (art. 32, al. 4). Le règlement de la Caisse fixe les autres modalités des rappels de cotisations (art. 32, al. 5).

Ad art. 33 – Prestations d'entrée

Lors de l'entrée dans la Caisse, le nouveau membre salarié doit faire verser à la Caisse toutes les prestations de sorties provenant de ses précédentes institutions de prévoyance, y compris les éventuels comptes et polices de libre passage dont il bénéficierait.

Lorsqu'un cas de prévoyance s'est produit, la Caisse est en droit de refuser le transfert tardif d'une prestation de sortie dont se prévaudrait le membre salarié concerné.

La prestation d'entrée amenée par le membre salarié peut également servir à procéder au rachat d'années d'assurance et du taux moyen d'activité. La loi introduit un double barème en matière de prestation d'entrée, selon lequel la prestation d'entrée ne peut pas excéder le plus élevé des montants de la prestation de sortie réglementaire ou de la prestation de sortie minimale définie par l'article 17 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP). Dans ce dernier cas, le barème imposé par l'article 17 LFLP est basé sur le taux de cotisation en vigueur. La part de la prestation d'entrée qui n'est pas absorbée pour le rachat maximum possible sera versée sur un compte ou une police de libre passage en faveur du membre salarié. Sur demande, elle pourra être affectée au rachat supplémentaire pour retraite anticipée.

Ad art. 34 – Rachat

Le rachat d'années d'assurance peut faire remonter l'origine des droits jusqu'à l'âge de 20 ans révolus au plus. Quant au rachat du taux moyen d'activité, il permet de relever celui-ci au plus jusqu'au taux d'activité effectif à la date de la demande de rachat.

La Caisse détermine les barèmes et les modalités de calcul applicables lors de l'entrée, ainsi que lors de rachats volontaires effectués ultérieurement. La Caisse est autorisée, le cas échéant, à émettre des réserves de santé dont elle fixe les modalités, voire de refuser le rachat en cas d'incapacité de travail durable (art. 34, al. 4).

Ad art. 35 – Rachat supplémentaire pour retraite anticipée

Lorsque toutes les possibilités de rachat des années d'assurance et du taux moyen d'activité sont épuisées, le membre salarié peut faire valoir un rachat supplémentaire pour retraite anticipée. Il doit dans ce cas informer par écrit la Caisse de son intention de prendre une retraite avant l'âge pivot de la retraite et peut ainsi effectuer des versements complémentaires dans cette optique, au plus une fois par an. En cas de rachat supplémentaire pour retraite anticipée, les prestations de préretraite effectives totales ne doivent pas excéder les prestations réglementaires à l'âge pivot de la retraite.

La Caisse communiquera au membre salarié le montant maximum du rachat supplémentaire pour retraite anticipée, en fonction de l'âge de la retraite anticipée annoncé par celui-ci. Le montant de ce rachat est affecté à un compte d'épargne idoine et n'est pas inclus dans la prestation projetée à l'âge terme (art. 35, al. 5).

Si le membre salarié ayant effectué un rachat supplémentaire pour retraite anticipée présente un cas de prévoyance, tel que l'invalidité ou le décès, avant l'ouverture du droit à la retraite, le montant de son rachat complémentaire sera versé au pensionné, respectivement à ses survivants ou à ses ayants droit (art. 35, al. 7).

Ad art. 36 et 37 – Placements et comptabilité

Comme le prévoit de droit fédéral, la fortune de la Caisse est placée de manière à garantir la sécurité des placements, à obtenir un rendement correspondant au moins au taux technique, ainsi qu'une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles en liquidités.

Par ailleurs, la Caisse établit un rapport annuel de gestion, avec les comptes annuels, qui se composent du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe dans le cadre des règles comptables découlant du droit fédéral. Le rapport annuel de gestion contient les chiffres de l'exercice précédent. L'exercice financier annuel s'ouvre le 1^{er} janvier et se clôt le 31 décembre.

Chapitre VII – Organisation et administration

Ad art. 38 et 39 – participation des membres salariés et pensionnés

Les salariés et pensionnés participent à la gestion et à l'administration de la Caisse. Ils sont répartis, à cet effet, dans quatre groupes distincts, dans lesquels les membres salariés des institutions externes sont représentés en fonction de la nature de leur activité professionnelle. Le premier groupe est dédié à l'enseignement, le deuxième à l'administration et le troisième réunit

les établissements publics médicaux et employeurs analogues. Le quatrième groupe est celui des pensionnés.

Section 2 – Organisation de la Caisse

La Caisse a trois organes : le Comité, l'Assemblée des délégués et l'Administration. Il n'est pas possible pour une même personne de cumuler les fonctions de délégué, de membre du comité ou de membre de l'administration (art. 40 et 41).

Section 3 – Comité

Ad art. 42 à 45 – Composition, représentants et présidence

Le comité est composé de 28 membres désignés à parts égales par les salariés et l'employeur, en conformité avec les exigences de la législation fédérale (art. 51 LPP). Les pensionnés ont également droit à une représentation au comité, comme cela a été le cas jusqu'à présent dans les comités de la CIA et de la CEH, et ce à concurrence de 2 membres salariés et de 2 membres employeurs, compris dans le chiffre total de 28 membres mentionné ci-dessus.

La Caisse fixe la durée du mandat de membre et des modalités de son remplacement en cas de démission. Chaque groupe de salariés compte au minimum 1 représentant et les sièges restants sont répartis entre ces groupes selon le système de la représentation proportionnelle (art. 42 et 43).

Le Conseil d'Etat désigne les représentants des employeurs et la présidence et la vice-présidence sont assumées en alternance par un membre du comité représentant l'employeur Etat de Genève ou par un membre du comité représentant les salariés (art. 44 et 45).

Ad art. 46 et 47 – Compétences du comité et représentation de la Caisse

Les compétences du comité découlent de l'article 51a LPP introduit par la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle et qui entrera en vigueur à une date qui sera prochainement fixée par le Conseil fédéral. En pratique, il n'y a pas de changement particulier, autre que rédactionnel, par rapport à ce qui est déjà la réalité dans la CIA et la CEH, sauf en ce qui concerne l'adoption du règlement de prévoyance (art. 46, al. 2, lettre b). Actuellement, le plan de prestations de la CIA ou de la CEH fait partie des statuts approuvés par le Grand Conseil. Désormais, cette compétence reviendra au comité de la Caisse. Comme cela a été exposé plus haut, le Conseil d'Etat édictera le règlement de prévoyance initial de la Caisse. Toutes les modifications ultérieures seront de la compétence du comité.

Section 4 – Assemblée des délégués

Ad art. 48 et 49 – Composition et compétence

L'assemblée des délégués est élue périodiquement, au même rythme que le comité. Elle compte 200 membres dont au maximum 40 représentants des pensionnés. Elle est dirigée par le membre du comité, président ou vice-président, représentant les membres salariés (art. 48).

L'assemblée des délégués a pour l'essentiel des compétences consultatives et d'information (art. 49, al. 1, lettres a à f). Toutefois, elle exerce une fonction décisionnelle lors de l'élection des représentants des membres salariés au comité (art. 49, al. 1, lettres g et h).

Les associations représentatives de personnel ainsi que les associations de pensionnés ont souhaité que les pensionnés participent à la gestion de la nouvelle institution de prévoyance. Afin d'assurer le respect du principe de parité, les pensionnés qui souhaitent siéger avec droit de vote au comité paritaire sont élus, sur proposition de leur groupe, par l'assemblée plénière des délégués. A noter que s'ils siègent dans l'assemblée des délégués, ils y sont nécessairement minoritaires dès lors qu'ils disposent au maximum de 40 représentants sur 200.

Section 5 – Administration

L'administration de la Caisse est dirigée par le directeur général, assisté des autres membres de la direction. Le directeur général est engagé, nommé et révoqué par le comité de la Caisse (art. 46, lettre j). L'organigramme de l'administration est fixé par le comité (art. 46, lettre k). Le directeur général est assisté des autres membres de la direction. L'administration a une fonction importante car elle met en œuvre les décisions du comité et assure la gestion et l'accomplissement des activités de la Caisse. Elle élabore des propositions et fournit les études nécessaires aux décisions du comité. Elle peut également valablement représenter la Caisse pour certains actes d'administration ou de gestion lorsque le comité lui a délégué son pouvoir de signature à cet effet (art. 46, al. 2).

Chapitre VIII – Contrôle

Les articles 52a à 52e LPP, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} août 2011, détaillent les tâches et responsabilités de l'organe de révision et de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle. Les articles 51 et 52 de la présente loi se limitent donc pour l'essentiel à rappeler que l'organe de révision et l'expert exécutent les tâches qui leur sont dévolues par le droit

fédéral. S'agissant de l'expert, il est précisé qu'il doit périodiquement déterminer si la Caisse est en mesure d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans, compte tenu d'un objectif de taux de couverture de 80% à 40 ans (art. 52, al. 1, lettre c).

Chapitre IX – Incompatibilité et récusation

Ad art. 53 et 54

Des règles strictes et renforcées sont prévues en matière d'incompatibilité, d'une part, d'intégrité, de loyauté et de récusation, d'autre part. La loi impose aux membres du comité et aux personnes chargées de gérer ou d'administrer la Caisse un devoir d'information visant à éviter les conflits d'intérêt potentiels (art. 53, al. 1, et 54, al. 1 et 3).

Chapitres X et XI – Secret de fonction, responsabilité et contentieux

Ad art. 55 et 56

Les membres du comité, des commissions et de l'administration, ainsi que l'organe de contrôle et l'expert en prévoyance professionnelle sont soumis au secret de fonction (art. 55, al. 1). Ils répondent du dommage qu'ils causent à la Caisse intentionnellement ou par négligence (art. 55, al. 2)

En cas de contentieux, les personnes assurées, les employeurs, la Caisse ou tout autre ayant droit peut ouvrir action devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice. Les personnes assurées, les employeurs ou autres ayant droits doivent préalablement annoncer leurs prétentions à la Caisse (art. 56).

Chapitre XII : Création de la Caisse et fusion de la CIA et de la CEH

Ad art. 57 à 59 - Création de la Caisse

La Caisse sera créée avec effet au 1^{er} juillet 2012. A compter du 1^{er} octobre de l'année 2012 au plus tard, il sera procédé à l'élection de l'Assemblée des délégués qui élira les représentants des membres salariés au comité, avec effet au plus tard le 1^{er} janvier 2013. Les modalités d'élection de l'Assemblée des délégués et des membres salariés au comité sont fixées par un règlement électoral de l'Assemblée des délégués et des représentants des membres au comité. Le règlement initial sera édicté par le Conseil d'Etat. Par la suite, le comité de la Caisse sera seul compétent pour le modifier (art. 58, al. 2).

De la date de création de la Caisse jusqu'à la date de fusion, les comités de la CIA et de la CEH siègent ensemble, expédient les affaires courantes, préparent les modalités de la fusion et organisent l'élection de l'Assemblée des délégués et des représentants des membres au comité de la nouvelle Caisse (art. 59).

Ad art. 60 – Fusion

La fusion prévue par le projet de loi est une fusion par combinaison. En d'autres termes, la CIA et la CEH seront absorbées par la nouvelle Caisse préalablement créée.

Par succession universelle, l'ensemble des actifs et des passifs de la CIA et de la CEH ainsi que l'ensemble de leurs droits et obligations, y compris les rapports de prévoyance en faveur des assurés et les conventions d'affiliations avec les institutions externes, sont transférés à la Caisse.

Au même moment, la CIA et la CEH sont dissoutes, ce qui doit entraîner leur radiation du registre de la prévoyance professionnelle.

La fusion aura lieu le 1^{er} janvier 2013.

Ad art. 61 – Institutions externes et résiliation extraordinaire d'affiliation

La jurisprudence du Tribunal fédéral reconnaît le droit aux institutions externes affiliées de résilier leur contrat d'affiliation avant un changement de loi entraînant de nouvelles charges pour elles. C'est pourquoi les institutions externes affiliées à la CIA ou la CEH pourront résilier leur affiliation pour le 31 décembre 2012, moyennant un préavis de deux mois.

Ad art. 62 et 63 – Bilan de clôture et bilan d'entrée

La CIA et la CEH établiront un bilan de clôture au 31 décembre 2012, faisant état de leurs états financiers à cette date et de leurs engagements de prévoyance dus au 1^{er} janvier 2013. Un bilan d'entrée sera établi au 1^{er} janvier 2013.

Ces bilans seront établis sur des bases identiques et feront l'objet de rapports spécifiques de la part de l'organe de révision et de l'expert agréé de la CIA et de la CEH.

Ad art. 64– Modification des dates

Le Conseil d'Etat peut modifier les dates de la création de la Caisse et de la fusion.

Chapitre XIV – Dispositions transitoires et finales

Ad art. 65 et 66– Nouveau plan de prestations et clause abrogatoire

L'entrée en vigueur du nouveau plan de prestations commun à l'ensemble des assurés de la CIA et de la CEH ne doit pas nécessairement intervenir au jour de la fusion juridique. Il importe par ailleurs que l'ensemble du travail important, en particulier dans le domaine de l'informatique, puisse être réalisé avant que le nouveau plan de prévoyance entre en force. Aussi est-il prévu un délai d'un an entre la fusion juridique et le transfert de l'ensemble des assurés dans le nouveau plan. Le nouveau plan entrera donc en vigueur le 1^{er} janvier 2014. A cette date, l'ensemble des membres salariés de la CIA et de la CEH sont transférés dans le nouveau plan. Les statuts de la CIA et de la CEH seront abrogés au 1^{er} janvier 2013, mais les plans de prestations de la CIA et de la CEH continueront à être appliqués au cercle d'assurés de ces dernières durant l'année 2013.

Le Conseil d'Etat est habilité à modifier la date d'entrée en vigueur du nouveau plan.

Ad art. 67 – Augmentation progressive des cotisations

Les taux de cotisations actuels de la CIA et de la CEH seront augmentés progressivement pour arriver au taux de 26% prévu par la loi. Le calendrier pour la CIA est le suivant :

- 01.01.2014 : 23.4%;
- 01.01.2015 : 24.8%;
- 01.01.2016 : 26%.

Pour la CEH, le calendrier est le suivant :

- 01.01.2013 : 25%, applicable au plan actuel CEH. En d'autres termes, la cotisation de 25% sera prélevée sur le traitement assuré des membres issus de la CEH, tel qu'il était défini dans le plan CEH.
- 01.01.2014 : 21.4%;
- 01.01.2015 : 22.8%;
- 01.01.2016 : 24%;
- 01.01.2017 : 25%;

– 01.01.2018 : 26%.

Ad. art. 67 à 69 – Impôts, émoluments et taxes, entrée en vigueur, modification des dates

Les mouvements qui résulteront de la fusion seront francs de tout impôt, émolument ou taxe cantonaux. Par ailleurs, le Conseil d'Etat fixera la date en vigueur de la loi. Il est en outre compétent pour modifier les dates d'entrée en vigueur du nouveau plan de prestation et les dates d'augmentation de la cotisation.

Modification à d'autres lois

La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (LTrait – B 5 15)

La loi concernant l'adaptation au coût de la vie des pensions servies aux retraités et pensionnés de l'Etat, des établissements hospitaliers et des caisses de prévoyance (LACVP – B 5 30)

En raison du choix opéré de fixer le financement de la CPCG au niveau légal et de confier la responsabilité au comité de cette dernière de fixer le niveau des prestations, l'obligation faite par l'article 14A de la LTrait d'indexer les pensions dans la même mesure que les traitements doit être abrogée. Pour le même motif, il importe d'abroger les lettres b et d de l'article 1 de la loi concernant l'adaptation au coût de la vie des pensions servies aux retraités et pensionnés de l'Etat, des établissements hospitaliers et des caisses de prévoyance. Par ailleurs, la loi 10778 du 15 avril 2011, modifiant la loi approuvant les nouveaux statuts de la caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (PA 629.00) a déjà introduit dans les statuts de la CP une disposition en matière d'indexation différente de cette prévue par la loi B 5 30. La lettre c de l'article 1 aurait dû à cette occasion être abrogée. La présente permet de corriger cette omission.

Enfin, le traitement assuré n'étant plus limité à 12,26/13ème du traitement annuel, il convient d'abroger l'article 46, alinéa 4, de la LTrait, adoptée avec l'introduction du 13ème salaire.

La loi sur l'instruction publique (LIP – C 1 10)

L'article 127 de la loi sur l'instruction publique est modifié. En effet, dans la mesure où l'âge légal de la retraite des enseignants du primaire est inférieur d'un an à l'âge pivot donnant droit à des prestations de retraite complètes, selon le nouveau plan, il faut permettre auxdits enseignants du primaire de travailler au-delà la limite légale, pour des raisons de cohérence du système de retraite. Il est donc désormais prévu que les enseignants du primaire pourront demander à rester en fonction jusqu'à la limite d'âge de 65 ans, dans le cas où le montant de leurs prestations de retraite est inférieur à 60% du traitement assuré. L'article 127 précise encore que la pension complémentaire qui est versée aux membres du corps enseignant primaire entre le moment où la retraite est prise et l'âge ordinaire donnant droit à une rente de l'AVS peut être touchée dans la continuité des rentes complémentaires versées dans le cadre du plan d'encouragement à la retraite anticipée (PLEND), ce qui n'était pas possible auparavant. Dans ce cas, le montant cumulé des pensions complémentaires ne peut pas dépasser le montant qui serait versé à une enseignante ou un enseignant du secondaire dans le cadre du PLEND pour une situation analogue.

Enfin, les enseignants (hommes) du primaire en activité au 31 août 2002 bénéficiaient selon l'ancien plan d'une pension de retraite de la CIA majorée en raison d'un âge de retraite obligatoire à 62 ans, soit avant l'âge de la retraite de l'AVS. Cette pension était financée par une déduction de coordination réduite sur leur traitement. Compte tenu des règles transitoires, leurs droits à cette pension majorée seront en partie préservés. La perte qu'ils subiront de ce fait sera en outre compensée car ils seront mis au bénéfice d'une rente additionnelle à charge de l'Etat. Le montant de cette rente additionnelle sera fonction de la perte subie dans le nouveau plan et évoluera en conséquence selon l'année civile au cours de laquelle l'enseignant prend sa retraite. En 2014, cette rente s'élèvera à un mois de rente AVS maximale. Elle sera augmentée d'un mois par année, pour s'élever à deux mois en 2015, trois mois en 2016, etc... En aucun cas le nombre de mois dû à ce titre ne pourra être supérieur au nombre de mois séparant l'âge de la retraite effective de l'âge de 65 ans. De plus, le montant de la rente additionnelle ne pourra pas non plus excéder le montant qui serait versé à un enseignant du secondaire dans le cadre du PLEND pour une situation analogue.

L'article 132 de la loi sur l'instruction publique est abrogé. Ces alinéas, qui garantissaient au fonctionnaire mis à la retraite d'office, congédié ou révoqué le maintien de ses droits statutaires vis-à-vis de la CIA sont rendus obsolètes par les règles transitoires.

La loi générale relative à la garantie de l'Etat pour les institutions de prévoyance publiques cantonales (LGar – D 2 20)

La loi générale relative à la garantie de l'Etat pour les institutions de prévoyance publiques cantonales est modifiée. Les articles 1, 2 et 3 ont une nouvelle teneur. L'article 2 de la loi générale relative à la garantie de l'Etat pour les institutions de prévoyance publiques cantonales prévoit désormais que l'Etat de Genève garantit la couverture des prestations de vieillesse, de risque et de sortie, des prestations de sortie dues à l'effectif de membres salariés sortant en cas de liquidation partielle et de découvert technique affectant l'effectif de membres salariés restants en cas de liquidation partielle.

La garantie s'étend aux effectifs des membres salariés des institutions externes, dont l'affiliation à la Caisse a été agréée par l'Etat.

Le nouvel article 3 de la loi générale relative à la garantie de l'Etat pour les institutions de prévoyance publiques cantonales reprend les exigences du droit fédéral, et plus particulièrement de l'article 72a de la LPP concernant la capitalisation partielle des institutions de prévoyance de corporations de droit public et des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010 de la LPP. Cet article retranscrit les exigences du nouveau droit fédéral en matière de seuils visant l'atteinte d'un taux de 80% de couverture en 40 ans. Il reprend également les conditions du droit fédéral concernant les pénalités encourues par l'Etat dans l'hypothèse où ces seuils ne seraient pas atteints, à savoir le paiement d'intérêts sur la part du découvert inférieur au palier. L'article 3 de la loi générale relative à la garantie de l'Etat pour les institutions de prévoyance publiques cantonales prévoit également que l'Etat pourra refacturer les éventuels intérêts aux autres employeurs affiliés à la Caisse.

La loi concernant la fondation de la faculté autonome de théologie protestante (LFTP – C 1 40), la loi sur la police (LPol – F 1 05), la loi sur la Fondation des parkings (LFPark – H 1 13), la loi sur l'aéroport international de Genève (LAIG – H 3 25) et la loi sur la fondation officielle de la jeunesse (LFOJ – J 6 15)

La loi concernant la fondation de la Faculté autonome de théologie protestante (art. 4) et la loi sur la police (art. 36, al. 4 et 39, al. 5) sont amendées pour faire désormais référence à la Caisse de prévoyance du canton de Genève en lieu et place de la CIA. Il en est de même de la loi sur la fondation des parkings (art. 21, al. 4), de la loi sur l'Aéroport international de Genève (art. 41, al. 3) et de la loi sur la Fondation officielle de la jeunesse (art. 9, al. 2).

La loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEP – J 7 20)

L'article 17 de la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées est modifié. Désormais, le personnel des établissements doit être affilié à la Caisse de prévoyance du canton de Genève, à moins que le personnel de chaque établissement concerné ne s'y oppose. En effet, à teneur de l'article 11 LPP, l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance par l'employeur doit s'effectuer après entente avec son personnel ou avec la représentation des travailleurs si elle existe.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Protocole d'accord*
- 2) *Courrier de la CIA au Conseil d'Etat, du 24 juin 2011*
- 3) *Courrier de la CEH au Conseil d'Etat, du 17 juin 2011*
- 4) *Niveau des prestations de retraite comparés (tableau)*
- 5) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 6) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

Annexe 1 : protocole d'accord

Protocole d'accord entre le conseil d'Etat
et
les organisations représentatives de personnel

entre

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, d'une part,

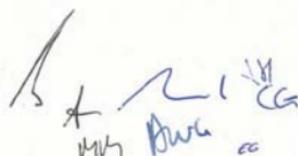
et

Le Cartel intersyndical du personnel de l'Etat et du secteur subventionné,
Le Groupement Unis pour servir,
Le Groupement des cadres de l'administration,
L'Union des Cadres de l'Administration cantonale
Le Syndicat de la Police de la Sécurité Internationale,
L'Association des membres Pensionnés de la CIA,
La Commission du personnel de l'Hospice général,

(ci-après : les organisations représentatives de personnel), d'autre part,

PREAMBULE

Le Conseil d'Etat est à l'initiative d'une réforme générale des Caisses de pensions auxquelles sont affiliés les employés de la République et canton de Genève. Cette réforme est motivée notamment par les nouvelles exigences du droit fédéral en matière de taux de couverture des caisses publiques et par le critère démographique de l'allongement de la durée de la vie.


Handwritten signatures and initials, including a large signature, the name 'Bura', and the initials 'CG' and 'cc'.

Conseil d'Etat avait décidé dans son plan de réforme en 2006 d'opérer une fusion entre la CIA et la CEH, créant de ce fait une nouvelle Caisse de prévoyance du Canton de Genève. Cette nouvelle Caisse offre un plan de prévoyance commun aux membres salariés et rentiers de la CIA et de la CEH.

Conseil d'Etat et les organisations représentatives de personnel ont mené depuis début de l'année 2010 des négociations soutenues relatives à la nouvelle Caisse de prévoyance du Canton de Genève.

À la fin de l'année 2010, les organisations représentatives de personnel ont été informées, en toute transparence, de la teneur de l'avant-projet de loi instituant la Caisse de prévoyance du Canton de Genève (LCPCG) et de l'avant-projet de l'arrêté du Conseil d'Etat approuvant le règlement général de la Caisse de prévoyance du Canton de Genève (RCPCG).

À l'issue de ces négociations, les points suivants de la LCPCG et du RCPCG ont constitué l'accord des deux parties :

La nouvelle Caisse de prévoyance du Canton de Genève maintient un plan de prévoyance en primauté des prestations ;

Le traitement cotisant correspond au traitement déterminant, moins la déduction de coordination qui est égale à la moitié de la rente AVS maximale complète, à laquelle s'ajoutent les 8,5 % du traitement déterminant, mais au maximum à 87,5% de la rente AVS maximale complète ;

Le taux de cotisations annuel s'élève à 26% du traitement cotisant ;

La cotisation annuelle est à la charge du membre salarié à concurrence de un tiers et à la charge de l'employeur à concurrence de deux tiers ;

L'âge pivot de la retraite est fixé à 63 ans ;

Pour les membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique, l'âge pivot de la retraite est fixé à 60 ans ;

Il faut trente-neuf années de cotisations pour ouvrir le droit à des prestations de retraite complètes ;

La pension de retraite est calculée sur la base du dernier traitement annuel cotisant ;

Le calcul des prestations en cas d'invalidité et de décès est basé sur la pension projetée à 63 ans ;

Des mesures transitoires sont prévues ;

Handwritten notes and signatures in blue ink at the bottom right of the page. The notes include "13", "x", "-2-", "M", "CG", "AUC", and "cc".

- Le nouveau plan de prévoyance permet de respecter les nouvelles exigences du droit fédéral, plus particulièrement de se conformer à la modification de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 2010 qui impose de nouvelles normes en matière de financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public et de responsabilité de l'organe suprême des institutions de prévoyance ;
- Les EMS sont affiliés à la nouvelle Caisse, le droit de leur personnel à participer au choix de leur institution de prévoyance, prévu par le droit fédéral, étant par ailleurs garanti ;
- Les enseignants du primaire, dont le montant de la prestation de retraite de la Caisse de pensions est inférieur à 60% du traitement assuré dans celle-ci, peuvent demander à rester en fonction au-delà de l'âge légal de la retraite de 62 ans, et ce jusqu'à 65 ans au maximum. En outre, les enseignants du primaire qui prendront une retraite anticipée pourront bénéficier des rentes complémentaires versées dans le cadre du plan d'encouragement à la retraite anticipée (PLEND), en vertu de la loi instaurant des mesures d'encouragement à la retraite anticipée du 15 décembre 1994, ainsi que d'une pension complémentaire versée par l'Etat de Genève, mais ce au plus tôt depuis l'âge de 62 ans révolus. Le montant cumulé des deux pensions complémentaires mentionnées ci-dessus ne peut pas dépasser le montant qui serait versé à une enseignante ou à un enseignant du secondaire, dans le cadre du PLEND, pour une situation analogue. Des mesures sont également prévues pour les enseignants du primaire en activité le 31 août 2002 qui bénéficiaient, sous l'ancien droit, d'une pension de retraite complémentaire financée dans le cadre de la CIA.

Par ailleurs, les organisations représentatives de personnel ont pris acte que, selon la LCPCG, le comité est composé de 28 membres, dont 4 pensionnés. Les membres salariés et employeurs ont le droit de désigner le même nombre de représentants au comité. Les pensionnés seront représentés par 2 membres désignés par l'assemblée plénière des délégués, dont 1 représentant du personnel hospitalier, et 2 membres désignés par l'employeur.

Tous ces éléments figurent dans les avant-projets de la LCPCG et RCPCG annexés au présent protocole d'accord.

Le présent protocole a pour but d'entériner l'accord intervenu entre les parties relatif à leurs actions subséquentes concernant la LCPCG et le RCPCG.

Cela étant précisé, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les organisations représentatives de personnel souscrivent au projet de loi initial instituant la Caisse de prévoyance du Canton de Genève (LCPCG) et au projet d'arrêté du Conseil d'Etat approuvant le règlement général initial de la Caisse de prévoyance du Canton de Genève (RCPCG) et s'engagent à les soutenir auprès de leurs membres.

MH Ame-3 CG

2. Le Conseil d'Etat s'engage à présenter et soutenir le projet de loi instituant la Caisse de prévoyance du Canton de Genève (LCPCG) et le projet d'arrêté du Conseil d'Etat approuvant le règlement général de la Caisse de prévoyance du Canton de Genève (RCPCG) devant le Grand Conseil.
3. L'aménagement de fin de carrière des enseignants du secondaire fait partie d'un accord parallèle entre le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport et la Fédération des enseignantes et enseignants genevois (FEG) signé le 21 octobre 2010.
4. Dans l'hypothèse où le Projet de loi n° 10709 modifiant la loi approuvant les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du Canton de Genève (CIA) (PA 622.00) et la modification des statuts de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du Canton de Genève (PA 622.01) qui lui est annexée devait être amendé et prévoir, lors de son adoption par le Grand Conseil, une répartition de l'augmentation de la cotisation moins favorable aux employés que celle d'un tiers à la charge des employés et de deux tiers à la charge de l'employeur, le présent protocole pourra être dénoncé par chacune des organisations représentatives de personnel signataire par courrier recommandé adressé au Conseil d'Etat, moyennant un préavis d'un mois.
5. Dans l'hypothèse où le périmètre d'application de la clause de pénibilité s'avérerait trop restrictif (bien en-deçà du nombre d'environ 8'000 membres du personnel prévu), le présent protocole pourra être dénoncé par chacune des organisations représentatives de personnel signataire par courrier recommandé adressé au Conseil d'Etat, moyennant un préavis d'un mois.

Annexe 1 : Avant-projet de loi instituant la Caisse de prévoyance du Canton de Genève (LCPCG).

Annexe 2 : Avant-projet du règlement général de la Caisse de prévoyance du Canton de Genève (RCPCG).

Annexe 3 : Avant-projet de règlement électoral de la Caisse

AS
J
Z
C
LH
CG
- 4 -
Aut
MM
EG

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :

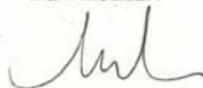
Anja WYDEN GUELPA



Genève, le 15 juin 2011

Le Président :

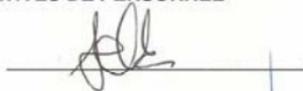
Mark MULLER



POUR LES ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DE PERSONNEL

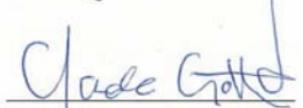
Le Cartel intersyndical du personnel de l'Etat
et du secteur subventionné

Genève, le 14...juin 2011



Le Groupement Unis pour servir

Genève, le 14...juin 2011



Le Groupement des cadres de l'administration

Genève, le 14 juin 2011



L'Union des Cadres de l'Administration cantonale

Genève, le 14 juin 2011



L'Association des membres Pensionnés de la CIA

Genève, le 14...juin 2011



La Commission du personnel de l'Hospice général

Genève, le 16...juin 2011



Le Syndicat de la Police de la Sécurité Internationale

Genève, lejuin 2011



Fait en 8 exemplaires.

Annexe 2 : Courrier de la CIA au Conseil d'Etat



CAISSE DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL ENSEIGNANT
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DU CANTON DE GENÈVE

Faxé au Df le 27.6.2011

5 5 9 9 - 2 0 1 1

| | | | |
|--|------------------------|-------------|-------|
|  RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE CONSEIL D'ÉTAT | | | |
| Visa | R | 27 JUN 2011 | T. |
| | | | 19.06 |
| Nom: | D. Schmidt, assistante | Directrice | DSE |
| Prénoms: | Christine | | |
| Départ: | Df | | GC |
| Chanc.: | Df | DSE | PJ |

CONSEIL D'ETAT
Case postale 3964
1211 Genève 3
DEPT RAPPORTEUR : DF
CO-RAPPORTEUR :

Genève, le 24 juin 2011

Concerne : procédure de consultation instituant la future CPCG

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Nous donnons suite à votre courrier du 4 mai 2011 lançant formellement la consultation de notre Caisse. Notre comité tient tout d'abord à saluer la voie participative choisie par le Conseil d'Etat pour traiter ce dossier complexe que constitue la fusion CIA-CEH puisque le processus amenant à ce projet de loi est l'aboutissement de plusieurs années de travaux et de négociations.

A l'issue de nombreuses présentations et discussions, dont deux séances extraordinaires récentes plus spécifiquement consacrées aux trois textes soumis à consultation (avant-projet de loi, avant-projet de règlement général, avant-projet de règlement électoral), notre comité a approuvé le 14 courant, le projet de fusion tel qu'il nous est présenté par 21 voix, 3 contre et 4 abstentions.

L'assemblée des délégués (ADE) a également été saisie de ce projet par le comité : deux séances extraordinaires d'information les 19 avril 2011, et 15 juin 2011 ont permis de compléter de manière détaillée l'information aux délégués sur le plan des prestations, ainsi que sur l'organisation de la future caisse. Si aucun vote de l'ADE n'a été sollicité par les délégués, chaque délégué(e) a pu poser des questions ou exprimer des remarques.

Si notre comité s'est exprimé très clairement et avec une majorité importante en faveur du projet de fusion, il tient à vous communiquer quelques éléments ayant été à la base de sa décision :

- Le plan de prestations de la future CPCG résulte d'un accord négocié entre votre Conseil et les organisations du personnel, en premier lieu avec le Cartel intersyndical du personnel de l'Etat et du secteur subventionné. Notre comité a participé activement aux travaux du groupe de pilotage ces trois dernières années et mesure pleinement l'énorme chemin parcouru pour arriver au projet qui sera présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.
- L'effort financier doit être souligné : pour l'Etat (2/3 de la cotisation), mais aussi pour les membres actifs et pensionnés pour qui les efforts demandés seront souvent conséquents et parfois représentant d'énormes sacrifices.



- Nous tenons également à souligner les caractéristiques suivantes du projet :
 - a. un système financier en capitalisation partielle,
 - b. la primauté des prestations,
 - c. la répartition de la cotisation 2/3 employeurs – 1/3 employés,
 - d. la préservation des prestations pour les plus basses classes,
 - e. la valorisation des droits acquis dans les règles de basculement vers le nouveau plan,
 - f. l'introduction de conditions d'assurance spécifiques pour les personnes exerçant une activité physiquement pénible (retraite à 60 ans sans décote), dont bénéficieront une grande partie des assurés de l'actuelle CEH soit, en l'état, environ 8'000 personnes,
 - g. le calcul de la pension de retraite sur le dernier traitement assuré,
 - h. la présence de 4 pensionnés au comité avec voix délibérative,
 - i. l'affiliation des EMS, sous réserve des dispositions du droit fédéral, en réponse aux demandes émanant principalement du secteur hospitalier et para-hospitalier.

Nous relevons que la possibilité reconnue par la loi fédérale votée en décembre 2010, de maintenir un système mixte de financement résulte notamment des travaux de la commission d'experts fédéraux instituée en 2005, commission à laquelle la CIA a activement participé. Nous soulignons également l'engagement des cantons, dont Genève, représenté par le département des finances et les deux délégués du Conseil d'Etat aux affaires fédérales, ainsi que le directeur de la CIA.

- Le projet prend en compte les nouvelles exigences du droit fédéral en matière de financement des IPDP et de réforme structurelle.

Le comité a pris acte du rapport de l'expert agréé daté de mai 2011 qui atteste, en fonction des hypothèses retenues, que le financement de la future caisse est garanti à long terme, compte tenu du taux de cotisation et du plan de prestations envisagés.

Le comité a également pris acte de la recommandation de votre Conseil, d'abaisser de 4,5% à 4% le taux technique de la CPCG.

Enfin, le comité relève que la création de la future CPCG apporte la réponse concrète à la nécessaire mise en conformité de l'équilibre financier de la CIA avec ses engagements futurs et les nouvelles dispositions fédérales. Il précise que tout échec ou tout retard dans le processus de fusion contraindrait la Caisse de prendre de nouvelles et importantes mesures d'assainissement.

Par ailleurs, dans un prochain courrier, le comité vous fera part de ses remarques techniques et formelles ou de ses propositions concernant certaines dispositions des avant-projets de loi ou de règlements mis en consultation.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, à l'assurance de notre considération distinguée.

P. Béguet
vice-président par intérim

J.-L. Rimaz
président par intérim

Cl.-V. Comte
directeur

Copies : - CEH
- Membres de l'ADE

Annexe 3 : Courrier de la CEH au Conseil d'Etat



14, RUE DES NOIRETTES
CASE POSTALE 1155
1211 GENÈVE 26

TÉL. 022 821 08 55
FAX 022 300 41 40
www.ceh.ch

CAISSE DE PRÉVOYANCE DU PERSONNEL
DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS MÉDICAUX
DU CANTON DE GENÈVE

5350-2011

| | | | |
|---|-----|--------------|----------|
|  RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE CONSEIL D'ÉTAT | | | |
| Visa | R | 20 JUIN 2011 | T. 20-06 |
| Présid. | DF | DCTI | DES |
| Départ. | DIP | DT | GC |
| Chanc. | DI | DSE | PJ |

Présidence du Conseil d'Etat
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3964
1211 Genève 3

DF

DEPT RAPPORTEUR :

CO-RAPPORTEUR :

Genève, le 17 juin 2011

Concerne : Fusion CIA - CEH

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'Etat,

Votre courrier du 4 mai 2011 relatif à la procédure de consultation nous est bien parvenu et a retenu notre meilleure attention.

Le comité de la CEH, lors de sa séance extraordinaire du 23 mai dernier, a pris connaissance des documents qui lui sont parvenus en application de l'art. 51 al. 5 LPP ; pour rappel :

- l'avant-projet de loi instituant la Caisse de prévoyance du canton de Genève (CPCG) ;
- l'avant-projet de règlement général de la CPCG, et son annexe ;
- l'avant-projet de règlement électoral de l'assemblée des délégués et des représentants des membres au comité, et son annexe.

Le comité a pris bonne note du maintien de la répartition de la cotisation à raison d'un tiers à la charge du salarié et de deux tiers à la charge de l'employeur. Il a également été attentif au maintien d'un plan en primauté des prestations ainsi qu'à l'aménagement d'un âge pivot à 60 ans en faveur des assurés exerçant une activité à pénibilité physique, dont les principes et les critères restent encore à définir.

Puis, l'occasion a été donnée aux membres du comité de s'exprimer à tour de rôle sur les documents cités ci-dessus. Il ressort des débats que le comité de la CEH, à la majorité des voix, préavise favorablement le plan de prestations et de financement proposé par le Conseil d'Etat.

Les commissaires précisent cependant qu'ils adhèrent à l'avant-projet de loi sous réserve des résultats des travaux actuellement menés sur la question de la pénibilité physique. En d'autres termes, le comité tient à ce que la notion de pénibilité physique s'aligne sur les projections réalisées par *Pittet Associés SA* : selon le rapport final rendu dans le courant du mois de mai 2011, un peu plus de la moitié des effectifs de la CEH seraient concernés par la pénibilité sous le nouveau plan.

En outre, il a été pris acte que, selon la LCPCG, le comité est composé de 28 membres, dont 4 pensionnés, et que les membres salariés et employeurs ont le droit de désigner le même nombre de représentants au comité. Les membres du comité suggèrent toutefois que l'un des deux pensionnés désignés par l'assemblée des délégués soit un bénéficiaire de pension de l'ex-CEH.

Le comité de la CEH souhaite également faire part au Conseil d'Etat de son attachement à son mode de gouvernance et ses principes en matière de gestion financière ainsi qu'au maintien du modèle de gestion de ses EMS.

Enfin, pour la bonne forme, le comité tient à vous informer par la présente qu'il a consulté les membres de la CEH lors d'une assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le mercredi 15 juin 2011, et qui a réuni 252 affiliés. Une très large majorité des membres présents s'est opposée à l'avant-projet de loi et a voté pour le dépôt d'une résolution proposée par le SSP/Vpod Groupes hospitaliers (voir annexe 1 ci-jointe). Vous trouverez également en annexe la résolution proposée par le SIT (voir annexe 2), rejetée par une très large majorité des membres présents.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'Etat, à l'assurance de notre haute considération.


Dominique Désangles Nahory
Présidente


Kathryn Vernescu
Directrice

Annexe 4 : Niveau des prestations de retraite comparés

ANNEXE 4

Niveau des prestations de retraite comparés au revenu d'un employé en « fin » de carrière (annuité 22), en « milieu » de carrière (annuité 11), en « début » de carrière (annuité 0).

| Classes | Traitement légal en annuité 22 | Traitement légal en annuité 11 | Traitement légal en annuité 0 | Revenu AVS | Montant de la rente de retraite complète à l'âge terme | Rente AVS + Rente Caisse pension | Traitement net en annuité 22 | Traitement net en annuité 11 | Traitement net en annuité 0 | Rentes totales en % trait. net annuité 22 | Rentes totales en % trait. net annuité 11 | Rentes totales en % trait. net annuité 0 |
|---------|--------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|------------|--|----------------------------------|------------------------------|------------------------------|-----------------------------|---|---|--|
| 04 | 72711 | 66320 | 52723 | 25881 | 37710 | 67671 | 62859 | 57292 | 46408 | 92% | 100% | 127% |
| 05 | 79025 | 68746 | 54926 | 26231 | 32981 | 67213 | 64858 | 59280 | 47399 | 92% | 100% | 125% |
| 06 | 77591 | 71178 | 57085 | 26942 | 34388 | 67401 | 66828 | 61402 | 49480 | 91% | 99% | 125% |
| 07 | 81084 | 74366 | 59764 | 27201 | 36307 | 67889 | 69783 | 64115 | 51833 | 91% | 99% | 125% |
| 08 | 84731 | 77336 | 62309 | 27300 | 38309 | 68089 | 72868 | 66949 | 53924 | 90% | 98% | 122% |
| 09 | 88089 | 80917 | 65145 | 27300 | 40453 | 67913 | 75709 | 69841 | 56298 | 89% | 97% | 120% |
| 10 | 92061 | 84900 | 68077 | 27300 | 42328 | 68089 | 79061 | 72723 | 59779 | 88% | 96% | 119% |
| 11 | 96197 | 88366 | 71141 | 27300 | 44604 | 71984 | 82568 | 79492 | 61371 | 87% | 95% | 117% |
| 12 | 100527 | 92346 | 74341 | 27300 | 46981 | 74341 | 86231 | 79308 | 64080 | 86% | 94% | 116% |
| 13 | 105039 | 96492 | 77689 | 27300 | 49456 | 76919 | 90049 | 82816 | 66910 | 85% | 93% | 115% |
| 14 | 109770 | 100838 | 81186 | 27300 | 52056 | 79416 | 94051 | 86455 | 69888 | 84% | 92% | 114% |
| 15 | 114718 | 105393 | 84890 | 27300 | 54772 | 82132 | 98237 | 90336 | 72980 | 84% | 91% | 113% |
| 16 | 119876 | 110119 | 88768 | 27300 | 57604 | 85984 | 102801 | 94348 | 76190 | 83% | 90% | 112% |
| 17 | 125274 | 115077 | 92768 | 27300 | 60600 | 89789 | 107194 | 98541 | 79568 | 82% | 89% | 111% |
| 18 | 130912 | 120259 | 96918 | 27300 | 64183 | 94140 | 111975 | 102920 | 83094 | 82% | 89% | 110% |
| 19 | 136799 | 125667 | 101175 | 27300 | 67975 | 98765 | 117047 | 107463 | 86780 | 81% | 88% | 110% |
| 20 | 142935 | 131218 | 105728 | 27300 | 71410 | 103776 | 122362 | 112325 | 90631 | 81% | 88% | 109% |
| 21 | 149380 | 137023 | 110486 | 27300 | 75284 | 109204 | 127888 | 117414 | 94657 | 80% | 87% | 108% |
| 22 | 156108 | 143408 | 115468 | 27300 | 79301 | 115081 | 133885 | 122738 | 98883 | 80% | 87% | 108% |
| 23 | 163133 | 149968 | 120664 | 27300 | 83518 | 120769 | 139740 | 128300 | 103292 | 79% | 86% | 107% |
| 24 | 170474 | 156760 | 126081 | 27300 | 88020 | 126789 | 146063 | 134111 | 107815 | 79% | 86% | 107% |
| 25 | 178146 | 163846 | 131758 | 27300 | 92824 | 133084 | 152673 | 140181 | 112704 | 79% | 86% | 108% |
| 26 | 186158 | 171011 | 137688 | 27300 | 97931 | 139681 | 159577 | 146526 | 117813 | 78% | 85% | 106% |
| 27 | 194534 | 178706 | 143884 | 27300 | 103356 | 146716 | 166794 | 153155 | 123152 | 78% | 85% | 106% |
| 28 | 203295 | 186751 | 150369 | 27300 | 109163 | 154397 | 174343 | 160068 | 128731 | 77% | 84% | 105% |
| 29 | 212446 | 195154 | 157126 | 27300 | 115104 | 162464 | 182227 | 167328 | 134562 | 77% | 84% | 104% |
| 30 | 222001 | 203939 | 164197 | 27300 | 118637 | 168197 | 190460 | 174897 | 140654 | 77% | 84% | 104% |
| 31 | 231994 | 213118 | 171586 | 27300 | 124832 | 172182 | 199071 | 182806 | 147021 | 76% | 83% | 104% |
| 32 | 242440 | 222705 | 179308 | 27300 | 131100 | 185489 | 208071 | 191068 | 153672 | 76% | 83% | 103% |

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi instituant la Caisse de prévoyance du canton de Genève (fusion CIA - CEH)

Projet présenté par le Département des finances

| | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | TOTAL |
|--|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| Investissement brut | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| - Recette d'investissement | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Investissement net | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Aucun | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Recettes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Aucun | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Recettes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Aucun | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Recettes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Aucun | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Recettes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL des charges financières | 0 |
| Intérêts | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Amortissements | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | | 2.876% | | | | | | |
| charges financières récurrentes | 0 |



Signature du responsable financier :

Date : 13.07.2011